



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 128 - DECEMBRE 2013

SOMMAIRE

ARS Languedoc Roussillon

Arrêté N °2013322-0014 - ARRETE ARS LR / 2013- N °1836 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de septembre 2013 du Centre Hospitalier d'Alès	1
Arrêté N °2013322-0015 - ARRETE ARS LR / 2013- N °1837 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de septembre 2013 du Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze	5
Arrêté N °2013322-0016 - ARRETE ARS LR / 2013- N °1838 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de septembre 2013 du Centre Hospitalier de Ponteils	10

DDTM

Arrêté N °2012352-0015 - Arrêté portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur le fleuve "le Vidourle"	14
Arrêté N °2013147-0005 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du DPM	19
Arrêté N °2013342-0001 - Arrêté portant institution d'une régie de recettes auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard	24
Arrêté N °2013342-0002 - Arrêté portant nomination du régisseur de recettes et ses suppléants de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard	28
Arrêté N °2013343-0006 - Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité dans les bâtiments d'habitation collectifs existants sur la commune de NIMES	31
Arrêté N °2013343-0008 - Arrêté approuvant la convention d'attribution à la commune de le Grau du Roi d'une concession d'utilisation du DPM relative à la création d'une dune de 2ème rang	34
Arrêté N °2013343-0010 - ARRETE portant construction d'une centrale photovoltaïque au sol par la SAS DHAMMA ENERGY, comprenant des panneaux solaires, 3 bâtiments techniques, 1 poste de livraison, 1 local de stockage et de maintenance et des clôtures au lieu- dit Puech Coucou, à Clarensac (30870)	53
Arrêté N °2013344-0003 - Arrêté de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de flore et de faune sauvage protégées, pour l'achèvement de l'aménagement de la ZAC "Puits de Roulle" à NIMES.	56
Arrêté N °2013361-0001 - Arrêté interprefectoral portant autorisation et déclaration d'intérêt général au titre du code de l'environnement pour les travaux de rechargement massif en sable sur secteur triangle de Villeroy et domaine de Listel.	83

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté N °2013344-0004 - Arrêté relatif à la fixation pour l'exercice 2013 de la dotation globale de fonctionnement des Appartements de Coordination Thérapeutique "La Clède" à Alès.	100
---	-----

Arrêté N °2013344-0005 - Arrêté relatif à la fixation pour l'exercice 2013 de la dotation globale de fonctionnement du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) AIDES géré par l'Association AIDES	103
Arrêté N °2013344-0006 - Arrêté relatif à la fixation pour l'exercice 2013 de la dotation globale de fonctionnement du Centre de Soins et d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes	106
Arrêté N °2013344-0008 - Arrêté relatif à la fixation pour l'exercice 2013 de la dotation globale de fonctionnement des Lits Halte Soins Santé gérés par "La Clède"	109
Arrêté N °2013345-0001 - Arrêté relatif à la fixation pour l'exercice 2013 de la dotation globale de fonctionnement des Appartements de Coordination Thérapeutique "La Clède" à Alès.	112
Arrêté N °2013345-0002 - Arrêté relatif à la fixation pour l'exercice 2013 de la dotation globale de fonctionnement des Lits Halte Soins Santé "La Clède" à Alès.	115
Arrêté N °2013345-0003 - Arrêté relatif à la fixation pour l'exercice 2013 de la dotation exceptionnelle non reductible au Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) Logos géré par l'association "APSA 30"	118
Arrêté N °2013345-0004 - Arrêté relatif à la fixation pour l'exercice 2013 de la dotation exceptionnelle non reductible au Centre de Soins et d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie Logos géré par l'association "APSA 30"	121
Arrêté N °2013345-0005 - Arrêté relatif à la fixation pour l'exercice 2013 de la dotation exceptionnelle non reductible au Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) AIDES géré par l'association "AIDES"	124
Arrêté N °2013345-0006 - Arrêté relatif à la fixation pour l'exercice 2013 de la dotation exceptionnelle non reductible au Centre de Soins et d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie Mas St Gilles- Les Capitelles géré par l'association "Prévention et Soins des Addictions"	127
Arrêté N °2013345-0007 - Arrêté relatif à la fixation pour l'exercice 2013 de la dotation exceptionnelle non reductible au Centre de Soins et d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie du C.H.U. de Nîmes	130
Arrêté N °2013345-0008 - Arrêté relatif à la fixation pour l'exercice 2013 de la dotation exceptionnelle non reductible au Centre de Soins et d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie "Blannaves" à Alès géré par l'Association APSA 30	133
Arrêté N °2013345-0009 - Arrêté relatif à l'attribution d'une dotation exceptionnelle non reductible au Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues géré par l'Association "ASUD" à Nîmes	136

DIRECCTE

Arrêté N °2013339-0016 - ARRETE PORTANT RADIATION DE LA LISTE MINISTERIELLE DE SCOP CONCERNANT LA STE ECOSTUDIO SISE 171 CHEMIN DE HALAGE A BEUCAIRE	139
--	-----

Arrêté N °2013339-0017 - ARRETE PORTANT RADIATION DE LA LISTE MINISTERIELLE DES SCOP CONCERNANT LA SOCIETE COOP ELAGAGE SISE 8 RUE DU BOURGUET A VILLENEUVE LEZ AVIGNON	142
Arrêté N °2013339-0018 - ARRETE PORTANT RADIATION DE LA LISTE MINISTERIELLE DES SCOP CONCERNANT LA SOCIETE C TEL SISE 31 IMPASSE DE SPALMIERS - PIST OASIS A ALES	145
Décision N °2013333-0036 - décision de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'association SERVICES AMANDINE à Gailhan	148
Décision N °2013333-0037 - décision de retrait d'agrément simple d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise SOULARD Eric "Arboretum" à Uzès	151

DRAAF

Arrêté N °2013333-0031 - Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale d'AUBUSSARGUES pour la période 2013 - 2032 (20 ans)	154
Arrêté N °2013333-0032 - Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de «LA CAPELLE ET MASMOLÉNE» pour la période 2012-2031 (20 ans) avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier	157
Arrêté N °2013333-0033 - Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de CAVEIRAC pour la période 2012-2031 (20 ans)	161
Arrêté N °2013333-0034 - Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de CHUSCLAN pour la période 2013 - 2032 (20 ans)	164
Arrêté N °2013333-0035 - Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de SAINT BONNET DU GARD pour la période 2011 - 2030 (20 ans) avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier	167



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013322-0014

**signé par
Mme le Directeur Général de l'ARS**

le 18 Novembre 2013

ARS Languedoc Roussillon

ARRETE ARS LR / 2013- N °1836 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de septembre 2013 du Centre Hospitalier d'Alès

ARRETE ARS LR / 2013-N°1836

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **septembre 2013** du **Centre Hospitalier d'Alès**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois de **septembre 2013**, le 04 novembre 2013 par le Centre Hospitalier d'Alès,

ARRETE

N° FINESS : 300780046

ARTICLE 1^{er}: Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier d'Alès au titre du mois de **septembre 2013** s'élève à : **4 267 649,18 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2: Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier d'Alès des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **13 909,82 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3: Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4: Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Gard.

Montpellier, le 18 novembre 2013

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH ALES(300780046)
Année 2013 M9 : De janvier à septembre
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : lundi 04/11/2013, 14:44
Date de validation par la région : mercredi 06/11/2013, 09:59
Date de récupération : mardi 12/11/2013, 15:35**

Montants hors AME									
	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant de l'activité LAMDA 2011 pris en compte (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	H : Montant de l'activité LAMDA 2012 pris en compte	I : Montant calculé de l'activité 2013 de la période (cumulée depuis janvier 2013)	J : Montant total pour cette période (I+H+E)	K : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des M des mois précédents)	L : Montant de l'activité calculé (J-K)	M : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	225 113,66	0,00	0,00	0,00	34 505 059,43	34 505 059,43	30 777 202,03	3 727 857,40	3 727 857,40
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	135 877,65	135 877,65	119 247,37	16 630,28	16 630,28
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	254 436,44	254 436,44	221 891,34	32 545,10	32 545,10
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	2 561 964,50	2 561 964,50	2 270 301,44	291 663,06	291 663,06
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	482 378,45	482 378,45	430 579,52	51 798,93	51 798,93
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	47 360,19	47 360,19	41 801,35	5 558,84	5 558,84
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	1 346 153,96	1 346 153,96	1 204 558,39	141 595,57	141 595,57
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	225 113,66	0,00	0,00	0,00	39 333 230,62	39 333 230,62	35 065 581,44	4 267 649,18	4 267 649,18

Montants des AME							
	B : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2013	C : Dernier montant de l'activité AME LAMDA renseigné au titre de l'année 2013	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2013)	E : Montant total de l'activité du mois	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	80 375,48	80 375,48	66 465,66	13 909,82	13 909,82
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	80 375,48	80 375,48	66 465,66	13 909,82	13 909,82



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013322-0015

**signé par
Mme le Directeur Général de l'ARS**

le 18 Novembre 2013

ARS Languedoc Roussillon

ARRETE ARS LR / 2013- N ° 1837 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de septembre 2013 du Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze

ARRETE ARS LR / 2013-N°1837

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **septembre 2013** du **Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant les relevés d'activité transmis pour le mois de **septembre 2013**, le 4 et le 13 novembre 2013 par le Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze,

ARRETE

N° FINESS : 300780053

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze au titre du mois de **septembre 2013** s'élève à : **2 754 415,51 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **4 086,80 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Gard.

Montpellier, le 18 novembre 2013

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH BAGNOLS SUR CEZE(300780053)
Année 2013 M9 : De janvier à septembre
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : lundi 04/11/2013, 18:25
Date de validation par la région : mercredi 06/11/2013, 10:21
Date de récupération : mercredi 13/11/2013, 08:34**

Montants hors AME									
	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant de l'activité LAMDA 2011 pris en compte (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	H : Montant de l'activité LAMDA 2012 pris en compte	I : Montant calculé de l'activité 2013 de la période (cumulée depuis janvier 2013)	J : Montant total pour cette période (I+H+E)	K : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des M des mois précédents)	L : Montant de l'activité calculé (J-K)	M : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	19 837 958,84	19 837 958,84	17 659 415,44	2 178 543,40	2 178 543,40
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	57 651,74	57 651,74	46 030,87	11 590,87	11 590,87
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	366 676,67	366 676,67	327 905,22	38 771,45	38 771,45
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	738 905,75	738 905,75	663 126,05	75 779,70	75 779,70
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	305 991,14	305 991,14	279 427,54	26 563,60	26 563,60
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	46 799,36	46 799,36	43 155,21	3 644,15	3 644,15
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	2 987 986,48	2 987 986,48	2 716 356,04	271 630,44	271 630,44
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	24 341 969,98	24 341 969,98	21 735 476,38	2 606 493,60	2 606 493,61

Montants des AME							
	B : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2013	C : Dernier montant de l'activité AME LAMDA renseigné au titre de l'année 2013	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2013)	E : Montant total de l'activité du mois	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	18 519,89	18 519,89	14 433,09	4 086,80	4 086,80
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	18 519,89	18 519,89	14 433,09	4 086,80	4 086,80

**MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH BAGNOLS SUR CEZE(300780053)
Année 2013 M9 : De janvier à septembre
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : mercredi 13/11/2013, 10:28
Date de validation par la région : lundi 18/11/2013, 10:10
Date de récupération : lundi 18/11/2013, 10:52**

	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant de l'activité LAMDA 2011 pris en compte (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	H : Montant de l'activité LAMDA 2012 pris en compte	I : Montant calculé de l'activité 2013 de la période (cumulée depuis janvier 2013)	J : Montant total pour cette période (I+H+E)	K : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des M des mois précédents)	L : Montant de l'activité calculé (J-K)	M : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
GHT	0,00	0,00	0,00	0,00	1 214 919,13	1 214 919,13	1 066 997,23	147 921,90	147 921,90
Molécules onéreuses	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	1 214 919,13	1 214 919,13	1 066 997,23	147 921,90	147 921,90



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013322-0016

**signé par
Mme le Directeur Général de l'ARS**

le 18 Novembre 2013

ARS Languedoc Roussillon

ARRETE ARS LR / 2013- N ° 1838 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de septembre 2013 du Centre Hospitalier de Ponteils

ARRETE ARS LR / 2013-N°1838

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **septembre 2013** du **Centre Hospitalier de Ponteil**s

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant le relevé d'activité transmis pour le mois de **septembre 2013**, le 31 octobre 2013 par le Centre Hospitalier de Ponteil,

ARRETE

N° FINESS : 300781010

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Ponteil au titre du mois de **septembre 2013** s'élève à : **130 515,61 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier de Ponteil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Gard.

Montpellier, le 18 novembre 2013

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH PONTEILS(300781010)
Année 2013 M9 : De janvier à septembre
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : jeudi 31/10/2013, 16:37
Date de validation par la région : lundi 04/11/2013, 17:32
Date de récupération : mardi 12/11/2013, 15:45

	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2012 au titre de l'année 2011	E : Montant de l'activité LAMDA 2011 pris en compte (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2012	H : Montant de l'activité LAMDA 2012 pris en compte	I : Montant calculé de l'activité 2013 de la période (cumulée depuis janvier 2013)	J : Montant total pour cette période (I+H+E)	K : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des M des mois précédents)	L : Montant de l'activité calculé (J-K)	M : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	1 152 004,23	1 152 004,23	1 025 735,96	126 268,27	126 268,27
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	868,38	868,38	868,38	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	571,92	571,92	464,68	107,24	107,24
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	46 887,87	46 887,87	42 747,77	4 140,10	4 140,10
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	1 200 332,40	1 200 332,40	1 069 816,79	130 515,61	130 515,61



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2012352-0015

**signé par Mr le Préfet du Gard
le 17 Décembre 2012**

DDTM

Arrêté portant règlement particulier de police
de la navigation intérieure sur le fleuve "le
Vidourle"



PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Aménagement Territorial Sud Gard
Littoral et Mer/ADDO
Affaire suivie par : Serge Vareilles
☎ 04 66 62.65.40
Mél serge.vareilles@gard.gouv.fr

ARRETE N°

portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur le fleuve " le Vidourle "

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le décret n° 73 912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure, modifié par le décret n° 77 330 du 2 mars 1977

Vu le règlement général de police de la navigation intérieure annexé au décret 73 912 susvisé,

Vu la demande et l'avis du maire de la commune du Grau du Roi

Vu l'avis des propriétaires des parcelles riveraines du fleuve sur l'itinéraire concerné par le présent arrêté, à savoir, France Domaine pour l'État, le Conseil Général du Gard, la commune du Grau du Roi et les Salins du Midi.

Vu l'avis réputé favorable du délégué à la mer et au littoral Hérault-Gard

Vu l'avis réputé favorable du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale

Vu le rapport en date du 6 décembre 2012 du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Considérant, sur les plans d'eau de la partie aval du Vidourle, notamment :

- la navigation des bateaux à passagers qui empruntent cette rivière jusqu'aux portes du Vidourle
- les risques encourus par les personnes et les embarcations
- les problèmes de salubrité posés par le stationnement des bateaux et les éventuels rejets qui y sont liés.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard

ARRETE

Article 1er :

La police de la navigation sur le fleuve " le Vidourle ", sur le territoire de la commune du Grau du Roi, entre le domaine public maritime, à savoir le chenal maritime qui relie le Grau du Roi et Aigues-Mortes et le déversoir de l'étang du Ponant, est régie par le règlement général de police de la navigation intérieure annexé au décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 susvisé complété par le règlement particulier de police de la navigation intérieure sur le Vidourle et relatif au stationnement, annexé au présent arrêté.

Article 2 :

La commune du Grau du Roi assurera ou fera assurer la mise en place et l'entretien de l'ensemble de la signalisation nécessaire à l'application du présent règlement.

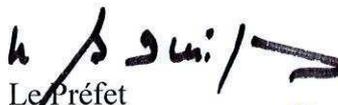
Article 3 :

La navigation sur l'itinéraire du Vidourle défini à l'article 1er, est subordonnée au respect des droits des propriétaires riverains et des tiers

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire du Grau du Roi, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 17 DEC. 2012



Le Préfet

Hugues Bousiges

fixant le règlement particulier de police de la navigation intérieure sur le fleuve le Vidourle

Article 1er - Champ d'application

Sur la voie naviguée énumérée ci-après y compris ses dépendances :

Fleuve : le Vidourle

Itinéraire : section située sur le territoire du département du Gard, commune du Grau du Roi, entre le domaine public maritime, à savoir le chenal maritime qui relie le Grau du Roi à Aigues-Mortes et le déversoir de l'étang du Ponant, cent cinquante mètres en aval du pont de la route départementale n°62 (RD62).

La police de la navigation est régie par les dispositions du règlement général de police de la navigation intérieure (RGPNi) et par celles du présent règlement particulier de police de la navigation intérieure (RPPNi).

Article 2 - Règles de stationnement

Définition :

Est appelé « arrêt » : l'immobilisation momentanée d'un bateau durant le temps nécessaire pour permettre le respect des prescriptions de la réglementation, l'embarquement ou le débarquement des personnes, à l'exclusion des passagers des bateaux de transport de passagers, le conducteur restant dans tous les cas aux commandes du bateau, ou à proximité immédiate de celui-ci, pour pouvoir, le cas échéant, le déplacer sans délai.

Est appelé « escale » : l'accostage, l'ancrage et l'amarrage d'un bateau, à un point donné, durant une période inférieure à vingt quatre heures.

Est appelé « stationnement » : l'accostage, l'ancrage et l'amarrage d'un bateau, en un point donné, durant une période égale ou supérieure à vingt quatre heures.

Prescription :

L'escale ou le stationnement des bateaux est interdit, en dehors des aménagements autorisés, sur l'itinéraire du Vidourle régi par le présent règlement, entre le chenal maritime et le déversoir de l'étang du Ponant.

Article 3 – Dispositifs de signalisation

La signalisation afférente au présent arrêté doit être conforme à la réglementation et relève de la responsabilité de la commune du Grau du Roi.

Article 4

Les dispositifs du règlement général de police de la navigation intérieure demeurent applicables sur l'itinéraire du Vidourle régi par le présent règlement.

Article 5

Le présent arrêté et son annexe seront affichés en mairie du Grau du Roi et aux capitaineries d'Aigues-Mortes et du Grau du Roi.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013147-0005

**signé par Mr le directeur de la DDTM
le 27 Mai 2013**

DDTM

Arrêté portant autorisation d'occupation
temporaire du DPM



PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service SATSGLM

Réf. : sg/dpm/

Affaire suivie par : Serge GARCIA

☎ 04 66 62.62.53

Mél serge.garcia@gard.gouv.fr

ARRETE N°

portant autorisation d'occupation temporaire
AUTORISANT L'OCCUPATION DU PLAN D'EAU EN VUE DE
L'ETABLISSEMENT DE PONTONS FLOTTANTS

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et ses articles L2122-1 à L2122-6,
- Vu** le code du Domaine de l'Etat,
- Vu** la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relatif à l'aménagement , la protection et la mise en valeur du littoral,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l' Etat dans les Régions et Départements,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-HB2-1 du 1 février 2013, donnant délégation de signature à M. Jean Pierre SECONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Vu** la demande de l' Intéressé et les plans annexés en date du 18 février 2013,
- Vu** la décision du Directeur des Services Fiscaux fixant les conditions financières, en date du 22 avril 2013,
- Vu** l'avis favorable de la Délégation Mer et Littoral en date du 14 mai 2013,
- Vu** l'avis du Service Qualité des Eaux Territoriales en date du 17 mai 2013,
- Vu** le rapport de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du 21 mai 2013,

ARRETE

Article 1 : objet de l'arrêté:

La commune du Grau Du Roi, représentée par M. Etienne MOURRUT maire, hôtel de ville – Quai Colbert – BP 16 – Le Grau Du Roi est autorisée aux fins de sa demande à occuper le Domaine Public Maritime aux trois emplacements définis aux plans annexés, de la commune du GRAU DU ROI, Pour installer chaque saison estivale du 31 mai au 15 septembre, sur chaque emplacement, un ponton flottant de 25 m2.

Seuls les corps morts ainsi que les chaînes d'amarrage pourront rester en place en dehors de la période estivale avec une signalisation adaptée.

Le Bénéficiaire ne pourra établir que des **installations provisoires et démontables** qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'administration, il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

L' amarrage des navires et engins nautiques à moteur est interdit.

Article 2 : durée de l'autorisation :

La présente autorisation est accordée pour une durée de CINQ ANNEES, à compter de la date du présent arrêté et à titre précaire et révocable sans indemnité.

A l'expiration de la présente autorisation, sauf disposition contraire, les lieux devront être libres de toute occupation

L'autorisation n'est pas renouvelable.

Au cours de cette période d'occupation, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

Article 3 :

La superficie occupée est fixée à 25 m2 par ponton, soit 75 m2 au total, conformément aux dispositions prévues aux plans annexés à la présente autorisation :

- Cette superficie ne pourra être affectée par le Bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.

- Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

Si le Bénéficiaire commençait ses installations avant cette opération, ou si, en les exécutant, il dépassait le périmètre qui lui aurait été attribué, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du Domaine Public.

Article 4 :

Le bénéficiaire ne pourra en aucun cas être à l'origine d'un déversement direct ou indirect dans l'eau de produits chimiques ou polluants.

Article 5 :

La présente autorisation est accordée à titre gratuit dans les conditions définies dans l'acte de soumission portant acceptation des conditions financières d'une AOT approuvé par M. Etienne MOURRUT, maire en exercice de la commune, le 3 mai 2013.

Article 6 :

Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :
–de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation.
–de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

Article 7 :

Cette autorisation étant accordée à titre, précaire et toujours révocable, le Bénéficiaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

Article 8 :

Si après un an, à partir de la date de la présente autorisation le Bénéficiaire n'ayant fait aucun acte apparent d'occupation, l'administration disposait en faveur d'un tiers de la totalité ou d'une partie de l'emplacement ci-dessus désigné, le Bénéficiaire ne pourra formuler aucune réclamation à ce sujet.

Article 9 :

Sont à la charge du concessionnaire, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages concédés.

Article 10 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 :

Le Bénéficiaire a la faculté de demander la résiliation de son autorisation, annuellement, à la date anniversaire avec un préavis de 3 mois.

Article 12 :

Le Bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels pourraient éventuellement être assujettis les aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 13 :

Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au **préalable** communiqués à la DDTM du Gard qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

Article 14 :

La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

Article 15 :

Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivi d'effet.

Article 16 :

A la cessation, de la présente autorisation, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1er devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'État, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

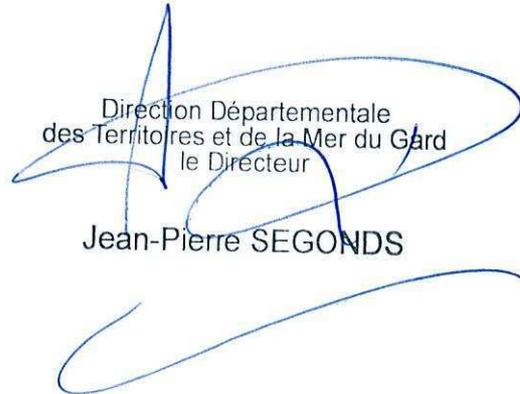
Article 17 :

Ampliation du présent arrêté publié au Recueil des Actes Administratifs, sera adressée à M. le Directeur des Services Fiscaux et à M. le Directeur de la DDTM du Gard, aux fins de son exécution :

Un exemplaire du présent arrêté sera remis au Bénéficiaire par les soins des Services Fiscaux .

Fait à Nîmes, le

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer du Gard
le Directeur



Jean-Pierre SEGONDS

Délais et voies de recours:

Le bénéficiaire d'une décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux, dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir l'auteur de la décision d'un recours gracieux, ou son supérieur hiérarchique, d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite)



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013342-0001

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 08 Décembre 2013

DDTM

Arrêté portant institution d'une régie de
recettes auprès de la Fédération
Départementale des Chasseurs du Gard



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

ARRETE N°

portant institution d'une régie de recettes auprès
de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard

Le Préfet du Gard,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L421-8, L421-14, L423-1, L423-12, L423-13 et L426-5,

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics modifié,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-135-1 du 15 mai 2005 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard et l'arrêté préfectoral n° 2005-135-2 du 15 mai 2005 portant nomination du régisseur de recettes et ses suppléants de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard,

Vu l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur,

Vu le courrier en date du 10 juin 2013 par lequel le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard demande que le montant maximum autorisé à l'encaisse soit fixé à 1500 euros suivant les modes d'encaissement de la régie de recettes par chèque, carte bancaire, mandats cash, mandats cash internationaux, virements.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1^{er} :

Il est institué auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard une régie de recettes pour l'encaissement des redevances cynégétiques, du droit de timbre, des cotisations départementales et nationales et des participations prévues à l'article L423-1 du Code de l'Environnement.

Article 2 :

Le montant maximum autorisé de l'encaisse est fixé à 1500,00 euros.

Article 3 :

Le régisseur dépose tous les jours pendant la période du 1er juin au 31 octobre de l'année en cours, l'ensemble des recettes perçues dans la journée sur le compte de dépôt de fonds ouvert à la Trésorerie Générale au nom de la régie.

Les règlements sont effectués à l'ordre du régisseur ès-qualité "régie de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard".

Les services de la Trésorerie Générale reversent, après constatation de l'encaissement des sommes sur le compte de dépôt de fonds, les redevances cynégétiques et du droit de timbre sur le compte de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et les sommes correspondant aux cotisations départementales et nationales et aux participations, à la Fédération, sur le compte de son choix.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral n° 2005-135-1 du 15 mai 2005 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard est abrogé.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Gard chargé de l'administration de l'Etat dans le département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard et dont copie sera adressée :

- au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard,
- au Trésorier Payeur Général.

Fait à Nîmes, le 8 - DEC. 2013

Monsieur le Secrétaire Général
de la préfecture du Gard chargé
de l'administration de l'Etat dans le
département


Denis OLAGNON

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013342-0002

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 08 Décembre 2013

DDTM

Arrêté portant nomination du régisseur de recettes et ses suppléants de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

ARRETE N°

portant nomination du régisseur de recettes et ses suppléants
de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard

Le Préfet du Gard,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L421-8, L421-14, L423-1, L423-12, L423-13 et L426-5,

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics modifié,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-135-1 du 15 mai 2005 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard et l'arrêté préfectoral n° 2005-135-2 du 15 mai 2005 portant nomination du régisseur de recettes et ses suppléants de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard,

Vu l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur,

Vu l'arrêté préfectoral portant institution d'une régie de recettes auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard,

Vu le courrier en date du 29 nove 2013 par lequel le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard propose Madame PAUL Céline en tant que régisseur titulaire, Monsieur GASQUIEL Nicolas, Madame JACQUIER Béatrice et Monsieur VALAT Marc, en tant que régisseurs adjoints,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1^{er} :

Madame PAUL Céline est nommée régisseur de recettes auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard.

Article 2 :

Monsieur GASQUIEL Nicolas, Madame JACQUIER Béatrice et Monsieur VALAT Marc sont désignés régisseurs suppléants.

Article 3 :

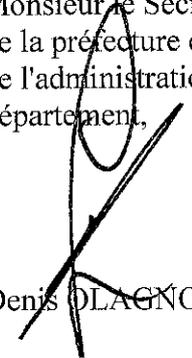
L'arrêté préfectoral n° 2005-135-2 du 15 mai 2005 portant nomination du régisseur de recettes et ses suppléants de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard est abrogé.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Gard chargé de l'administration de l'Etat dans le département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 8 - DEC. 2013

Monsieur le Secrétaire Général
de la préfecture du Gard chargé
de l'administration de l'Etat dans le
département.


Denis DLAGNON

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013343-0006

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 09 Décembre 2013

DDTM

Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité
dans les bâtiments d'habitation collectifs
existants sur la commune de NIMES

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Habitat Construction

Affaire suivie par : Catherine Check

☎ 04 66 62 63 25

Mél : Catherine.Check@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2013-

de dérogation

aux règles d'accessibilité dans les bâtiments d'habitation collectifs existants

**(NIMES – Restauration d'un bâtiment d'habitation existant situé au 7 rue des Petits
Souliers)**

Le Préfet du Gard

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8 et R.111-19-6,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 01 août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-18 à R.111-18-7 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-103-0003 du 12 avril 2012, portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-116-0003 du 25 avril 2012, relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

Vu la demande de dérogation formulée par «France Pierre Patrimoine» se rapportant aux travaux de réhabilitation de l'immeuble situé au 7 rue des Petits Souliers à Nîmes,

Vu l'avis favorable, à cette demande de dérogation, de la sous-commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 29 novembre 2013,

Considérant que le visiophone ne peut être installé en façade compte tenu de l'implantation du bâtiment en secteur sauvegardé,

Considérant que la largeur réglementaire du couloir du RDC ne peut être atteinte du fait de sa situation entre deux murs mitoyens,

Considérant que l'escalier sera traité sans pouvoir être aux normes complètement, notamment en ce qui concerne la hauteur des marches, les girons et la volée des marches,

Considérant que les aires de manœuvre des portes palières sont praticables par les PMR sans pour autant être aux dimensions réglementaires,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

La dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage en ce qui concerne les points désignés ci-dessus est **accordée**.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Maire de NIMES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nîmes le

Le Secrétaire Général de la Préfecture du
Gard chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

Denis OLAGNON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013343-0008

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 09 Décembre 2013

DDTM

Arrêté approuvant la convention d'attribution à la commune de le Grau du Roi d'une concession d'utilisation du DPM relative à la création d'une dune de 2ème rang

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service SATSGLM

Réf. : sg/dpm/

Affaire suivie par : Serge GARCIA

☎ 04 66 62.62.53

Mél serge.garcia@gard.gouv.fr

ARRETE N°

Approuvant la convention d'attribution à la commune de Le Grau Du Roi, d'une concession d'utilisation du
Domaine Public Maritime relative à la création d'une dune de deuxième rang .

Le Préfet du Gard

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L 2124-3 et les articles R2124-1 à R2124-12;

Vu le code du Domaine de l'Etat ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R123-1 à R123-23;

Vu la loi 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'Environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements,

Vu la demande de la commune du Grau du Roi, sollicitant l'octroi d'une concession d'utilisation des dépendances du D.P.M en dehors des ports, en date du 6 mai 2013;

Vu l'avis conforme de M. le Préfet Maritime de la Méditerranée du 2 aout 2013;

Vu l'avis conforme de M. le Commandant de la zone Maritime Méditerranée du 29 aout 2013;

Vu la consultation administrative des services qui s'est déroulée du 1er juin 2013 au 1er septembre 2013 :

avis favorable de la délégation à la mer et au littoral le 28 juin 2013,

avis favorable du conservatoire du littoral, le 28 juin 2013,

avis de la DREAL LR le 25 juillet 2013,
avis de la direction générale des finances publiques, le 9 juillet 2013,

Vu la décision prise par le tribunal administratif de Nîmes désignant Madame Ligia Guezou en qualité de Commissaire Enquêteur et Madame Denise Courtin en qualité de Commissaire Enquêteur suppléant;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013256-0008 de M. le Préfet du Gard ordonnant l'ouverture de l'Enquête Publique en date du 13 septembre 2013;

Vu le rapport et les conclusions motivées donnant lieu à un avis favorable de Mme le Commissaire Enquêteur en date du 27 novembre 2013

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard.

ARRETE

Article 1er : objet de l'arrêté:

Sont autorisés sur les dépendances du Domaine Public Maritime, sises sur la commune du Grau du Roi, les travaux concernant la création d'une dune de deuxième rang pour la protection du Grau du Roi contre les intrusions marines, conformément à la convention et aux pièces annexées au présent arrêté.

Article 2 : durée de la concession :

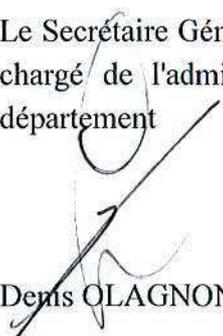
La durée de la concession est fixée à trente (30) ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

Le secrétaire général de la Préfecture du Gard, le directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la mer du Gard, le maire de la commune du Grau du Roi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard ainsi que dans deux journaux locaux et par voie d'affichage dans la mairie du Grau du Roi, pendant une période d'un mois.

Fait à Nîmes, le **- 9 DEC. 2013**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
chargé de l'administration de l'Etat dans le
département


Denis OLAGNON

**Maître d'ouvrage :
COMMUNE DE LE GRAU DU ROI**

**CREATION D'UNE DUNE DE PROTECTION DE SECOND
RANG CONTRE LES SUBMERSIONS MARINES SUR LE
SECTEUR DE L'ESPIGUETTE ET EXTRACTION DE SABLE**

**Concession d'utilisation
Du D.P.M. en dehors des ports**

CONVENTION DE CONCESSION D'UTILISATION DU DPM

TITRE 1er

OBJET. - NATURE DE LA CONCESSION. - DISPOSITIONS GENERALES.

Article 1.1

OBJET DE LA CONCESSION

La présente concession a pour objet l'utilisation de dépendances du Domaine Public Maritime, telles quelles sont délimitées sur les plans (annexes I à VI) annexés à la présente convention et situées au droit de la plage de l'Espiguette dans la commune du GRAU DU ROI.

Le titulaire de la convention est :

Commune de Le Grau du Roi

Hôtel de ville

Quai Colbert – BP 16

30240 LE GRAU DU ROI.

Représentée par son maire en exercice M. Etienne MOURRUT.

Article 1-2

NATURE DE LA CONCESSION

La concession est destinée à l'implantation d'installations décrites ci-dessous et relatives à l'activité suivante :
Création et réhabilitation de cordons dunaires de second rang.

Les ouvrages d'infrastructure constitutifs de la concession comprennent essentiellement :

- Le prélèvement, pour les besoins de l'opération globale (annexe 2), de 5000m³ de sable sur le site en accrétion de l'Espiguette sur une surface de 2,5 ha et 25 cm maximum de profondeur. La zone de prélèvement et le cheminement du transport du sable sera conforme au plan annexé (annexe VI: zone de prélèvement et schéma de circulation sur le Domaine public maritime).
- La création, sur le parking des Barronnets, d'un cordon dunaire, d'un niveau sommital de +2,00 m NGF, d'une emprise au sol de 424 m² et d'un volume de 321 m³, conformément aux plans annexés (annexe IV: Emprise des travaux sur le Domaine public maritime, Annexes IV et V).
- Le rehaussement d'un talus existant, pour atteindre un niveau sommital de +2,00 m NGF, d'une emprise au sol de 474 m² et d'un volume de remblais de 313 m³, conformément aux plans annexés (annexe IV: Emprise des travaux sur le Domaine public maritime, Annexes IV et V).

dont le concessionnaire assure l'établissement, l'utilisation et l'entretien.

Ces ouvrages font partie du Domaine Public Maritime au fur et à mesure de leur création.

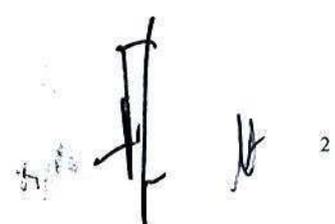
La concession est exclusivement personnelle et le concessionnaire ne peut accorder d'autorisation d'occupation ou d'usage sans l'accord du concédant.

Article 1-3

DISPOSITIONS GENERALES

- a) Le concessionnaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente concession;
- b) Le concessionnaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps libre accès en tout point de la concession aux agents du concédant chargés du contrôle de la concession et, notamment aux agents des directions départementales des territoires et de la mer de l'Hérault et du Gard, de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, des domaines, des douanes, de la police, de la marine nationale et de la délégation à la mer et au littoral.
- c) Le concessionnaire doit réserver la continuité de circulation du public sur le rivage ;
- d) Sont à la charge du concessionnaire, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages concédés, des travaux de premier établissement, de modification d'entretien ou de l'utilisation de la concession ;
- e) En aucun cas la responsabilité du concédant ne peut être recherchée par le concessionnaire pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer ;
- f) Le concessionnaire ne peut élever contre le concédant et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni du trouble que peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par le concédant ou les collectivités locales sur le domaine public ;
- g) La présente autorisation ne peut se substituer aux autres autorisations nécessaires dont le titulaire pourrait avoir besoin pour l'implantation ou l'exploitation des ouvrages.
- h) Le concessionnaire est tenu de se conformer aux lois, règlements et règles existant ou à intervenir;
- i) Le concessionnaire est également tenu de se conformer :
- Aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations;
 - Aux prescriptions relatives au contrôle des installations et de la qualité des eaux .

La mise en œuvre par le préfet des mesures indispensables à la conservation du domaine public maritime n'ouvre pas droit à indemnité au profit du titulaire.



TITRE II

EXECUTION DES TRAVAUX ET ENTRETIEN DES OUVRAGES

Article 2.1

Le concessionnaire n'est tenu par les obligations des articles 2.1 à 2.6 que pour la réalisation des travaux d'infrastructure que comporte la concession.

Article 2.2

PROJET D'EXECUTION DES OUVRAGES D'INFRASTRUCTURE CONCEDES

Le concessionnaire est tenu de transmettre préalablement à tout démarrage de travaux, au concédant représenté par le service DDTM30/SATSGLM les projets d'exécution ou de modification des ouvrages concédés sans que cette transmission puisse en aucune manière engager la responsabilité du concédant. Ces projets doivent comprendre tous les plans, dessins, mémoires explicatifs nécessaires pour déterminer les ouvrages et préciser leur mode d'exécution, ainsi que les devis estimatifs correspondants.

Le concédant prescrit les modifications nécessaires à la bonne utilisation du Domaine Public Maritime.

Article 2.3

DELAI D'EXECUTION

Les travaux ne seront pas réalisés pendant la période d'installation des sous-traités de la concession de plage de la commune du Grau Du Roi du 15 avril au 15 octobre. Le planning doit intégrer une interruption des travaux durant cette période avec une remise en état des lieux.

Le concessionnaire doit avoir terminé les travaux de premier établissement des ouvrages dans le délai de UN (1) AN à compter de la date d'octroi de la concession. Sur justification, le concédant peut proroger le délai de la même durée.

Article 2.4

EXECUTION DES TRAVAUX - ENTRETIEN DES OUVRAGES

Tous les travaux sont exécutés conformément aux projets approuvés en matériaux de bonne qualité mis en œuvre suivant les règles de l'art.

Dans l'éventualité où de nouvelles concessions seraient autorisées à proximité immédiate des terrains concédés, le concessionnaire est tenu d'accepter l'appui de remblais ou d'ouvrages .

Si passé le délai prévu à l'article 2.3 la totalité ou une partie des ouvrages prévus s'écroule par défaut d'entretien, action de la mer, cas de force majeure ou toute autre cause, le concessionnaire est mis en demeure par le concédant de procéder, dans un délai fixé par ce dernier, à la remise en état des ouvrages de protection, le concédant se réservera le droit de faire effectuer d'office et aux frais du concessionnaire les travaux reconnus utiles dans le cas où l'intérêt public serait compromis par l'inachèvement des travaux ou le défaut d'entretien des ouvrages.

Faute d'exécution à échéance du délai fixé à l'alinéa précédent, le concessionnaire est déchu de tous ses droits sur les surfaces qui auraient cessé d'être encloses à la date de cette échéance; il peut être également sanctionné d'une déchéance totale à l'appréciation du concédant.

Les ouvrages de la concession sont entretenus en bon état par le concessionnaire de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés. Il doit apporter un soin particulier aux ouvrages exposés à l'action de la mer tels que les digues d'enclosure et signalisation maritime. Dans le cas de négligence de sa part, il peut y être pourvu d'office à la diligence des représentants du concédant et après mise en demeure adressée par le concédant et restée sans effet.

Le site pouvant receler des munitions datant de la seconde guerre mondiale toutes les mesures de protection contre le risque pyrotechnique devront être prises.

Article 2.5

FRAIS DE CONSTRUCTION ET D'ENTRETIEN

Tous les frais de premier établissement, de modification et d'entretien sont à la charge du concessionnaire.

Sont également à sa charge les frais des travaux qu'il sera éventuellement autorisé à exécuter sur les ouvrages du Domaine Public Maritime, notamment les raccordements à la voie publique dès le rétablissement éventuel des accès à la mer à l'extérieur de la concession.

Article 2.6

CONTROLE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'ENTRETIEN DES INFRASTRUCTURES CONCEDEES

Les travaux de premier établissement, de modification et d'entretien des ouvrages concédés sont exécutés sous le contrôle du représentant du concédant.

Dès l'achèvement des travaux de premier établissement, les ouvrages concédés font l'objet de procès-verbaux de récolement, dressés par le représentant du concédant sur la demande du concessionnaire.

Article 2.7



INSTALLATION DE SUPERSTRUCTURES DU CONCESSIONNAIRE

Sans objet.

Article 2.8

DEMONTAGE DES INSTALLATIONS EXISTANTES

A l'achèvement des travaux , le concessionnaire est tenu d'effectuer la réfection du domaine public maritime en se conformant aux instructions qui lui sont données par le représentant du concédant. Cette réfection du domaine public maritime devra être constaté par le concédant sur demande du concessionnaire.

Article 2.9

REPARATION DES DOMMAGES CAUSES AU DOMAINE PUBLIC MARITIME

Au fur et à mesure de l'achèvement des travaux, le concessionnaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature et les ouvrages provisoires et de réparer immédiatement, en se conformant aux instructions qui lui sont données par le représentant du concédant, les dommages qui auraient pu être causés au domaine public ou à ses dépendances.

En cas d'inexécution, il peut y être pourvu d'office et à ses frais.

TITRE III

EXPLOITATION

Article 3.1

SOUS-TRAITES

Le concessionnaire peut, avec l'autorisation du concédant confier à des tiers l'utilisation de toute ou partie des installations mais dans ce cas il demeure personnellement responsable tant envers le concédant qu'envers les tiers de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose la présente convention.

Article 3.2

SIGNALISATION MARITIME

Sans objet.

Article 3.3

MESURES DE POLICE

Sans objet.

Article 3.4

RISQUES DIVERS

Le concessionnaire répond du risque d'incendie pour toutes installations, ouvrages et matériels lui appartenant ou appartenant à ses mandants. Il garantira l'Etat contre le recours des tiers. Il est responsable des dommages causés de son fait ou de celui de ses mandants aux ouvrages du domaine public.

Il doit procéder au renflouement et à l'enlèvement de toute épave due à des activités dans les plans d'eau et chenaux d'accès des installations.

TITRE IV

DUREE DE LA CONCESSION - CONDITIONS FINANCIERES

Article 4.1

DUREE DE LA CONCESSION

La durée de la concession est fixée à .TRENTE (30) ans à compter de la date de l'acte accordant la concession.

Article 4.2

REPRISE DES OUVRAGES, REMISE DES LIEUX EN ETAT EN FIN DE CONCESSION ET CONSTITUTION DE GARANTIES FINANCIERES

A l'expiration du délai fixé à l'article précédent et par le seul fait de cette expiration,Le concessionnaire doit, à ses frais et après en avoir informé le concédant, procéder à la démolition complète des installations qu'il a établi sur la concession. Néanmoins le concédant peut, s'il le juge utile, exiger le maintient partiel ou total de ces installations: dans ce cas ces dernières doivent être remises en parfait état et deviennent la propriété du concédant sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte pour constater ce transfert.

En cas de non-exécution des travaux de démolition prévus à l'alinéa précédent dans les délais impartis au concessionnaire, il peut y être pourvu d'office à ses frais, après mise en demeure restée sans effet.

Article 4.3

RETRAIT DE LA CONCESSION PRONONCE PAR LE CONCEDANT

A quelque époque que ce soit, le concédant a droit de retirer la concession dans un but d'intérêt général se rattachant à la conservation ou à l'usage du Domaine Public Maritime et de la mer moyennant un préavis minimal de six mois.



Article 4.4

REVOCATION DE LA CONCESSION

La concession peut être révoquée un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet, soit à la demande du Directeur des Finances Publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du représentant du concédant en cas d'inexécution des autres conditions de la présente Convention, notamment celles prévues à l'article 2.4.

La concession peut être révoquée également dans les mêmes conditions, notamment:

- en cas de non usage du terrain concédé dans un délai de une (1) année à compter de la présente convention;
- en cas de cessation de l'usage des installations pendant une durée de 12 mois ;
- en cas d'usage de la concession à des fins autres que celles pour lesquelles elle a été accordée ;
- en cas de cession partielle ou totale de la concession sans accord du concédant ;
- en cas de non exécution de l'article 2.8 dans un délais de deux mois après la mise en service de la présente installation.
- au cas où le bénéficiaire ne serait plus titulaire des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur pour exercer l'activité qui motivait l'octroi de la concession.

En aucun cas le concessionnaire ne peut prétendre à une indemnité de quelque nature que ce soit. La révocation a les mêmes effets que ceux précisés à l'article 4.2.

Les redevances payées d'avance par les bénéficiaires restent acquises au concédant sans préjudice du droit, pour ce dernier, de poursuivre le recouvrement de toutes les sommes pouvant lui être dues.

Article 4.5

RESILIATION A LA DEMANDE DU CONCESSIONNAIRE

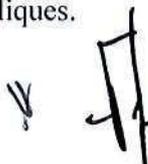
La concession peut être résiliée avant l'échéance normalement prévue à la demande du concessionnaire ; cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article 4.2.

Toutefois si cette résiliation est demandée en cours de réalisation des ouvrages concédés, elle est subordonnée soit à l'exécution de tous travaux nécessaires à la bonne tenue et à une utilisation rationnelle des ouvrages déjà réalisés, soit à une remise des lieux dans leur état primitif.

Article 4.6

REDEVANCE DOMANIALE

Les conditions financières applicables relèvent de la seule compétence de la directrice départementale des Finances Publiques.



Le concessionnaire paie, sur réception d'avis de paiement, à la direction départementale des finances publiques du Gard, la redevance domaniale due au titre de ladite année.

Cette redevance, dans les conditions définies dans l'acte de soumission portant acceptation des conditions financières d'une AOT approuvé par M. Etienne MOURRUT, maire en exercice de la commune, le 8 aout 2013 est fixée à mille trois cent quarante sept euros par an (1.347 €).

Parmi les éléments pris en compte pour la fixation de la redevance, la surface résulte d'une surface extraite du plan annexé à la présente convention. Après exécution des travaux, l'emprise réelle sur le Domaine Public Maritime est vérifiée par les Services Techniques du concédant et le montant de la redevance est, s'il y a lieu, révisé.

Le concessionnaire restera responsable de la fourniture de ces renseignements par ses sous-traitants.

Les agents de la Direction des Services Fiscaux pourront prendre communication des documents comptables du concessionnaire et de ses sous-traitants en vue de contrôler les renseignements fournis.

Article 4.7

IMPOTS

Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts et notamment des taxes foncières, auxquels est ou pourrait être assujettie la concession.

Le concessionnaire est tenu, en outre, le cas échéant, de souscrire lui-même la déclaration des constructions nouvelles prévues à l'article 1406 du Code Général des Impôts pour bénéficier, s'il y a lieu, de l'exonération temporaire des impôts fonciers.

Article 4-8

DROITS REELS, PROPRIETE COMMERCIALE

La concession n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L 2122-5 à L 2122-14 du code général de la propriété des personnes publiques.

La concession n'est pas soumise aux dispositions des articles L 145-1 à L 145-3 du code de commerce et ne confère pas la propriété commerciale aux titulaires ou aux sous-traitants.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 5.1

NOTIFICATIONS ADMINISTRATIVES

Le concessionnaire, commune de Le Grau Du Roi, fait élection de domicile à l'hôtel de ville Quai Colbert Grau du Roi (30240).

Toutes les notifications administratives sont valablement faites à la mairie du GRAU DU ROI.

Article 5.2

RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5.3

FRAIS DE PUBLICITE, D'IMPRESSION, DE TIMBRES ET D'ENREGISTREMENT

Les frais de publicité et d'impression de la présente convention et de ses annexes ainsi que des avenants éventuels sont à la charge du concessionnaire.

Les droits fiscaux portant éventuellement sur ces pièces sont également supportés par le concessionnaire.

Lu et Accepté

le -----

Le concessionnaire,



Vu et Approuvé

----- le - 9 DEC. 2013

Le Préfet,

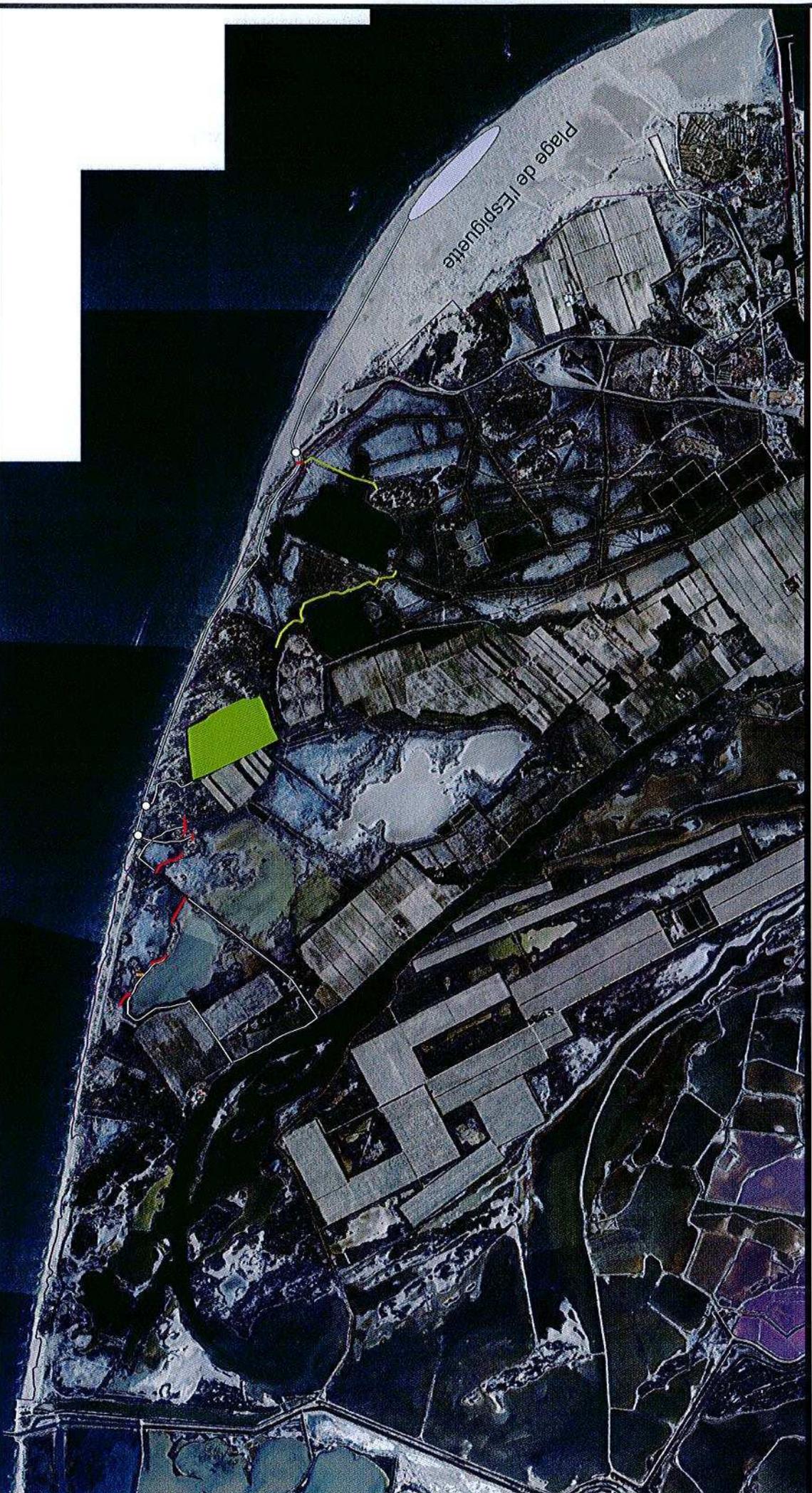
Denis OLAGNON

Le Secrétaire Général
de la Préfecture du Gard
chargé de l'administration de
l'Etat dans le département.

Site de l'Espiguette : réhabilitation d'un cordon dunaire de second rang

Annexe VI : Zone de prélèvement et schéma de circulation sur le DPM

Echelle 1:25 000



Travaux envisagés

- Création de cordons dunaires (sable)
- Surelévation de pistes (Grave non traitée 0/3/1,5)
- Réhabilitation de dunes basses (sable)
- Contournement de talus artificiels existants (remblai)
- Ouverture du milieu (Griffage/rovyage)
- Friche des Baronnets (réhabilitation)
- Limite du Domaine Public Maritime
- Point de traversée du 1er cordon
- Cheminement du sable
- Zone de Prélèvement

Site de l'Espiguette : réhabilitation d'un cordon dunaire de second rang

Annexe IV : Emprise des travaux sur le DPM

N
Echelle 1:1 000



— Limite du Domaine Public Maritime

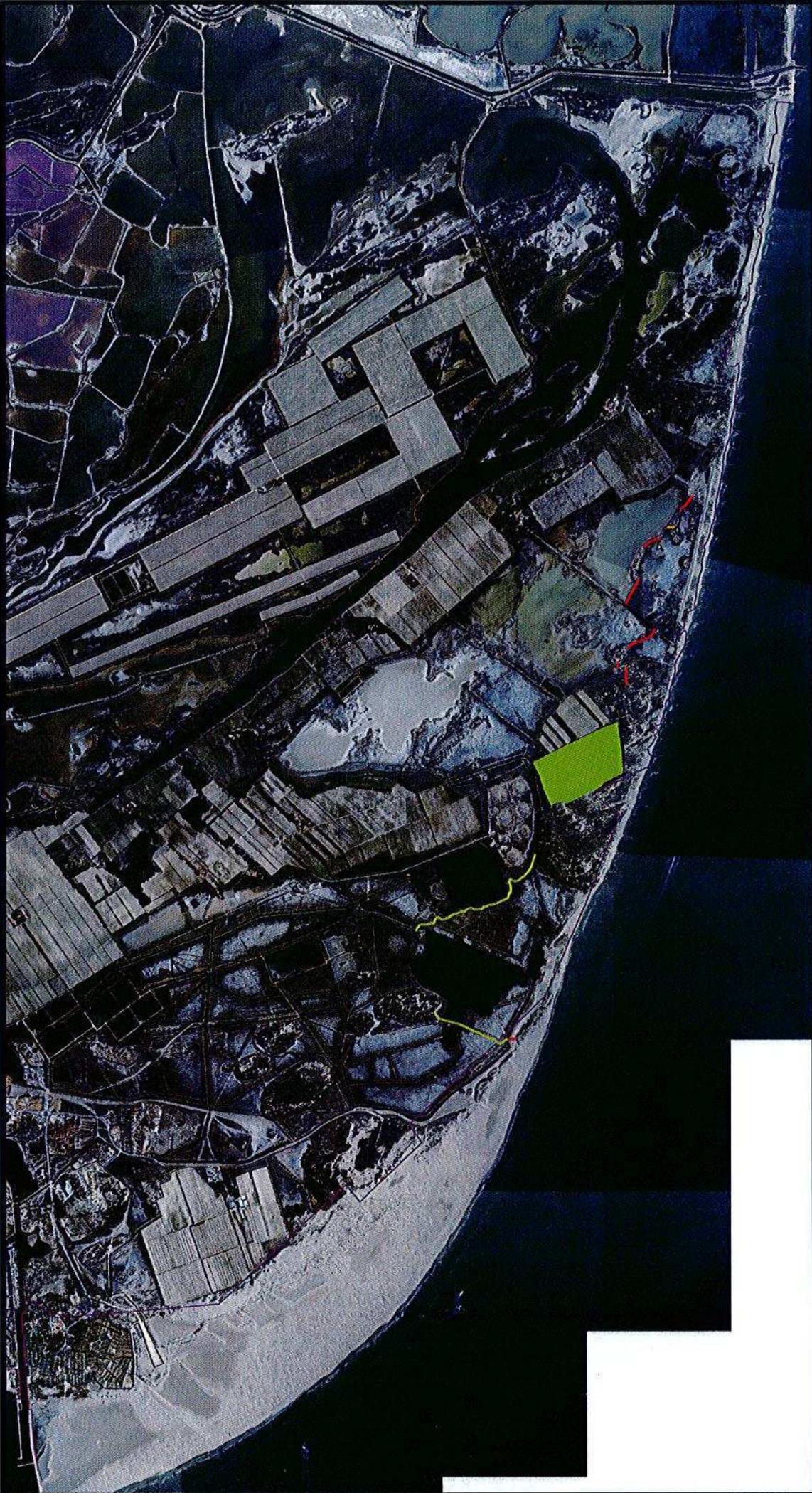
Travaux envisagés

- Confortement de talus artificiels existants
- Création de cordons

Site de l'Espiguette : réhabilitation d'un cordon dunaire de second rang

Annexe II : Vue d'ensemble du projet, destination du sable

N
Echelle 1:25 000



Travaux envisagés

- Création de cordons duaires (sable)
- Surélévation de pistes (Grave non traitée 0/31.5)

- Réhabilitation de dunes basses (sable)

- Confortement de talus artificiels existants (remblai)
- Ouverture du milieu (Griffage/broyage)

- Friche des Baronnets (réhabilitation)

1



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013343-0010

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 09 Décembre 2013

DDTM

ARRETE portant construction d'une centrale photovoltaïque au sol par la SAS DHAMMA ENERGY, comprenant des panneaux solaires, 3 bâtiments techniques, 1 poste de livraison, 1 local de stockage et de maintenance et des clôtures au lieu- dit Puech Coucou, à Clarensac (30870)



Préfet du Gard

date de dépôt : 14 janvier 2011

demandeur : SAS DHAMMA ENERGY,
représenté par Monsieur ESPOSITO Philippe

pour : Construction d'une centrale
photovoltaïque au sol comprenant des
panneaux solaires, 3 bâtiments techniques, 1
poste de livraison, 1 local de stockage et de
maintenance et des clôtures

adresse terrain : lieu-dit Puech Coucou, à
Clarensac (30870)

ARRÊTÉ
prorogeant un permis de construire
au nom de l'État

Le préfet du Gard

Vu la demande de permis de construire présentée le 14 janvier 2011 par SAS DHAMMA ENERGY, représenté par ESPOSITO Philippe demeurant Calle de Almagro n°31-3 D - 28010 Madrid Espagne ;

Vu l'objet de la demande

- pour la construction d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 Kwc comprenant des panneaux solaires, 3 bâtiments techniques, 1 poste de livraison, 1 local de stockage et de maintenance et des clôtures
- sur un terrain situé lieu-dit Puech Coucou, à Clarensac (30870) ;
- pour une surface hors-oeuvre nette créée de 106 m² ;

Vu le Plan d'Occupation des Sols approuvé le 19/11/1993, modifié notamment le 27/07/2010, et plus particulièrement le règlement applicable à la zone NDs ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R.421-21 à R.421-23 ;

Vu le permis délivré en date du 16 janvier 2012 ;

Vu la demande de prorogation déposée le 04 novembre 2013 à la mairie de Clarensac et reçue le 27 novembre 2013 à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard ;

Considérant que les conditions posées par l'article R.424-21 du code de l'urbanisme sont réunies à ce jour pour permettre la prorogation de l'autorisation susvisée ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis susvisé est PROROGE pour une durée d'une année non renouvelable à compter du terme de la validité de la décision initiale.

Article 2

Toutes les prescriptions mentionnées dans l'arrêté préfectoral accordant le permis de construire n° 030 082 11 N 0001 signé le 16 janvier 2012 sont maintenues.

Nîmes, Le 09 décembre 2013

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard chargé
de l'administration de l'Etat dans le département

Denis OLAGNON

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013344-0003

**signé par
Mr le directeur de la DDTM**

le 10 Décembre 2013

DDTM

Arrêté de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de flore et de faune sauvage protégées, pour l'achèvement de l'aménagement de la ZAC "Puits de Roulle" à NIMES.



PREFET DU GARD

ARRETE N°

de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de flore et de faune sauvage protégées, pour l'achèvement de l'aménagement de la ZAC « Puits de Roulle » à Nîmes

Le Préfet du Gard

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L411-1 et L411-2, L171-8 L415-3 et R411-1 à R411-14 ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1982 modifié, fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation présentée le 17 mai 2013 par la Ville de Nîmes pour la destruction d'individus et d'habitats de repos ou de reproduction de 5 espèces de flore et 29 espèces de faune protégées, dans le cadre de l'achèvement de l'aménagement de la ZAC « Puits de Roulle » à Nîmes (30) ;

Vu le dossier de saisine du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) relatif à la demande de dérogation aux interdictions concernant les espèces protégées, établi par la société GAIADOMO en mai 2013, et joint à la demande de dérogation de la Ville de Nîmes ;

Vu l'avis favorable du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon en date du 18 juin 2013 ;

Vu l'avis favorable sous conditions de l'expert faune délégué du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 27 juillet 2013 ;

Vu l'avis favorable sous conditions de l'expert flore délégué du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 12 septembre 2013 ;

Vu la consultation publique réalisée sur le site internet de la DREAL Languedoc-Roussillon du 18 octobre au 2 novembre 2013 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature N° 2013-DO-41 du 1^{er} décembre 2013 donnant délégation à M. Jean-Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Considérant que la demande de dérogation concerne 29 espèces protégées de reptiles de mammifères et d'oiseaux, et porte sur la destruction de spécimens et la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de ces espèces, ainsi que la destruction, le déplacement, la culture ex-situ et la transplantation de 5 espèces de flore protégées ;

Considérant que l'achèvement de l'aménagement de la ZAC « Puits de Roulle » à Nîmes a pour finalité la réalisation de 126 logements dont 20 % de logements sociaux, dans un contexte de croissance démographique soutenue et continue de la commune, qui constitue ainsi une raison impérative d'intérêt public majeur ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour la réalisation de ce projet ;

Considérant que le demandeur s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures pour éviter, réduire et compenser ses impacts sur les espèces protégées telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande de dérogation, complétées ou précisées par les prescriptions suivantes ;

Considérant que dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées ;

Considérant l'absence d'observations formulées par le public dans le cadre de la procédure de consultation mise en œuvre,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;

ARRETE

Article 1er :

Bénéficiaire, nature, période de validité et périmètre concerné par la dérogation

Identité du demandeur de la dérogation :

Ville de Nîmes
Mairie de Nîmes – Place de l'Hôtel de Ville
30000 Nîmes Cedex 9

Nature de la dérogation :

Est accordée, aux conditions détaillées ci-après, et sous réserve de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures prescrites dans cet arrêté, une dérogation aux interdictions portant sur les espèces protégées suivantes :

Flore (5 espèces) :

- > *Tulipa raddii* – Tulipe précoce : destruction de 40 pieds ;
- > *Tulipa clusiana* – Tulipe de l'écluse : destruction de 12 pieds ;
- > *Scilla hyacinthoides* – Scille fausse-jacinthe : destruction de 1200 bulbes ;
- > *Rosa gallica* – Rosier de France : destruction de 60 pieds ;
- > *Delphinium staphisagria* – Dauphinelle staphisaigre : destruction de 6 pieds ;

Pour ces espèces végétales, la dérogation porte également sur la récolte et le transport de tout ou partie des espèces, la mise en culture ex-situ de ces prélèvements, ainsi que leur transplantation dans les parcelles compensatoires requises, en application de l'article 3 du présent arrêté, par le Conservatoire Botanique National Méditerranéen de Porquerolles (CBN MP), ou par d'autres personnes qualifiées, sous l'encadrement du CBN MP.

Reptiles (5 espèces) :

- > *Chalcides striatus* – Seps strié ;
- > *Podarcis muralis* - Lézard des murailles ;
- > *Lacerta bilineata* - Lézard vert occidental ;
- > *Tarentola mauritanica* – Tarente de Mauritanie ;
- > *Malpolon monspessulanus* – Couleuvre de Montpellier.

Pour toutes ces espèces de reptiles, la dérogation porte sur la destruction d'un nombre indéfini de spécimens et la destruction de 6,5ha d'aires de repos et de sites de reproduction, lors des travaux de terrassement et de construction de la ZAC.

Mammifères (2 espèces) :

- > *Sciurus vulgaris* - Ecureuil roux
- > *Erinaceus europaeus* - Hérisson

Pour ces espèces de mammifères, la dérogation porte sur la destruction de 6,5ha d'aires de repos et de sites de reproduction, lors des travaux de terrassement et de construction de la ZAC.

Oiseaux (22 espèces) :

- > *Emberiza cirlus* - Bruant zizi ;
- > *Buteo buteo* - Buse variable ;
- > *Carduelis carduelis* - Chardonneret élégant ;
- > *Falco tinnuculus* - Faucon crécerelle ;
- > *Sylvia atricapilla* - Fauvette à tête noire ;
- > *Certhia brachydactyla* - Grimpereau des jardins ;
- > *Hirundo rustica* - Hirondelle Rustique ;
- > *Delichon urbicum* - Hirondelle de Fenêtre ;

- > *Hippolais polyglotta* - Hypolaïs polyglotte ;
- > *Apus apus* - Martinet noir ;
- > *Aegithalos caudatus* - Mésange à longue queue ;
- > *Parus caeruleus* - Mésange bleue ;
- > *Parus major* - Mésange charbonnière ;
- > *Passer domesticus* - Moineau domestique ;
- > *Fringilla coelebs* - Pinson des arbres ;
- > *Phylloscopus collybita* - Pouillot véloce ;
- > *Luscinia megarhynchos* - Rossignol philomèle ;
- > *Erithacus rubecula* - Rougegorge familier ;
- > *Phoenicurus phoenicurus* - Rougequeue à front blanc ;
- > *Phoenicurus ochruros* - Rougequeue noir ;
- > *Serinus serinus* - Serin cini ;
- > *Carduelis chloris* - Verdier d'Europe.

Pour toutes ces espèces d'oiseaux, la dérogation porte sur la destruction de 6,5ha d'aires de repos et de sites de reproduction, lors des travaux de terrassement et de construction de la ZAC.

Période de validité :

A compter de la date de signature du présent arrêté de dérogation et pendant toute la durée des travaux de construction de la ZAC Puits de Roulle, soit jusqu'au 31 décembre 2018 inclus.

Les mesures compensatoires sont mises en œuvre pour une durée de 30 ans soit jusqu'en 2043 inclus.

Périmètre concerné par cette dérogation :

Cette dérogation concerne le périmètre des terrains restant à aménager dans la ZAC du Puits de Roulle, par la Ville de Nîmes, sur une surface de 6,5ha.

Les plans en annexe 1 donnent la localisation de ce périmètre

Engagements du bénéficiaire :

Le bénéficiaire est tenu de respecter les engagements présentés dans son dossier de demande de dérogation (repris en annexe du présent arrêté), à l'exception de ceux qui seraient incompatibles avec les prescriptions des articles du présent arrêté.

Article 2 :

Mesures d'atténuation

Afin d'éviter et réduire au maximum les impacts des travaux sur les espèces de flore et de faune protégées et plus largement sur le milieu naturel, la Ville de Nîmes et l'ensemble de ses prestataires engagés dans l'aménagement de la ZAC Puits de Roulle mettent en œuvre les mesures d'évitement (ME) et de réduction (MR) d'impacts suivantes :

- MR1 : adaptation de la période de défrichement et décapage des emprises, qui devront être réalisés uniquement entre le 1er septembre et le 15 mars ;
- MR2 : conservation d'une part significative des populations des espèces végétales protégées présentes dans l'espace de la ZAC, a minima, les stations

n°8, 8'(Scille fausse-jacinthe) et n°9 (Dauphinelle staphisaigre) cartographiées sur la carte en annexe 2.

Un écologue compétent est désigné par la Ville de Nîmes comme coordinateur environnement pour le suivi en phase chantier et la bonne mise en œuvre des mesures ci-dessus. Il assure l'application de ces mesures par les prestataires de travaux et l'information régulière des services de police de la nature et des services de l'Etat mentionnés à l'article 10.

Au départ du chantier, la Ville de Nîmes informe ces services du calendrier prévisible de début des opérations de libération des emprises de travaux, à minima 15 jours avant leur démarrage.

Les populations d'espèces végétales protégées conservées sur la zone d'aménagement du Puits de Roulle (MR2) font l'objet d'une gestion conservatoire par les services de la Ville de Nîmes afin de les préserver des dégradations possibles en phase chantier et ultérieurement.

Article 3 :

Mesures compensatoires

Afin de compenser les impacts résiduels des travaux sur les espèces de flore et de faune protégées et plus largement sur le milieu naturel, la Ville de Nîmes met en œuvre les mesures compensatoires suivantes, détaillées en annexe 3, extraite du dossier de demande de dérogation :

- MG : restauration écologique et entretien de terrains d'une superficie minimale de 6,5 ha au sein du domaine d'Escattes, définis en annexe 3 p59 ;
- MH : restauration d'habitats favorables aux reptiles sur une surface de 2 ha, par réouverture de pelouses, restauration de linéaires arborés et arbustifs, et installation de gîtes et d'abris ;
- MF : transplantation des espèces de flore protégées, après multiplication ex-situ en suivant les itinéraires techniques décrits en annexe 3 pp61-65.

Pour la mise en place de la mesure MF, la récolte des populations d'espèces végétales protégées dans l'emprise des aménagements de la ZAC Roulle devra avoir été réalisée avant tout démarrage de travaux de libération d'emprises. Cette mesure devra être réalisée soit par le CBN Méditerranéen de Porquerolles, soit par un prestataire compétent, sous le contrôle du CBN.

Pour la mise en place des mesures MG, MH et l'entretien des plantes transplantées par la mesure MF, un gestionnaire d'espaces naturels compétent devra être désigné par la Ville de Nîmes. Il établira un plan de gestion conservatoire du domaine d'Escattes intégrant la zone de transfert des espèces végétales, ainsi que les terrains restaurés et les aménagements visant les reptiles et autres espèces animales concernées par la dérogation.

Ce plan de gestion, d'une durée minimale de 5 ans, devra être validé suivant les termes de l'article 5, avant fin 2014. Il comprendra un état initial de la faune et la flore sur le site compensatoire, ainsi que les objectifs et mesures de gestion permettant d'assurer le développement et la conservation des populations d'espèces protégées visées par la dérogation. Il sera renouvelé ou adapté, en tant que de besoin, suivant les résultats obtenus. La durée de gestion compensatoire des terrains concernés sur le

domaine d'Escattes est fixée à 30 ans, soit jusque fin 2043. Elle démarrera dès la validation du plan de gestion.

Article 4 :

Mesures d'accompagnement et de suivi

Les résultats de l'ensemble des mesures d'atténuation (Article 2) et de compensation (Article 3) font l'objet de mesures de suivi (MS) pour s'assurer de l'efficacité de ces actions pour la conservation des populations d'espèces visées par la dérogation.

Une mesure d'accompagnement (MA) est mise en place pour assurer la pérennité de la vocation écologique du site de compensation, le domaine d'Escattes.

Ces mesures sont détaillées en annexe 4, extraite du dossier de demande de dérogation :

- › MA : un arrêté de protection de biotope (APB) est pris par l'Etat sur le domaine d'Escattes, sur une surface de 19,5ha, en faveur notamment des espèces végétales transplantées et des espèces de reptiles.
- › MS1 : accompagnement par le gestionnaire des terrains compensatoires, pour les décisions relatives aux choix d'aménagement du site faisant l'objet de l'APB.
- › MS2 : suivi des espèces floristiques et faunistiques

Le suivi prévu pour la mesure MS2 devra être mis en place suivant un rythme annuel les 5 premières années. A l'issue de cette période, suivant les résultats obtenus, la périodicité des suivis ultérieurs sera adaptée sur proposition du gestionnaire, et validée suivant les termes de l'article 5.

Les protocoles détaillés pour ces mesures de suivi sont précisés en fonction des éléments descriptifs en annexe 4, et soumis à validation préalable suivant les termes de l'article 5, conjointement avec le plan de gestion prévu par l'article 3.

Transmission des données et publicité des résultats

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis sont transmises aux têtes de réseau du Système d'Information sur la Nature et les Paysages en Languedoc-Roussillon, suivant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

La Ville de Nîmes doit produire chaque année d'intervention ou de suivi, jusqu'au terme de l'engagement des mesures compensatoires en 2043, un bilan de la mise en œuvre des mesures prévues dans le cadre de cet arrêté.

Ce bilan est communiqué aux services de l'Etat listés à l'article 10 ainsi qu'aux commissions flore et faune du CNPN.

Les résultats de ces suivis sont rendus publics, le cas échéant par la DREAL, pour permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieux équivalents.

Article 5 :

Modifications ou adaptations des mesures

Tous les éléments nécessaires pour préciser les engagements du dossier de demande de dérogation et les prescriptions du présent arrêté sont validés conjointement par la Ville de Nîmes et l'Etat. Il en est de même pour toute modification des mesures visant à éviter, réduire et compenser les impacts sur les espèces protégées prévues par le présent arrêté ainsi que pour les mesures d'accompagnement et de suivi.

Article 6 :

Incidents

La Ville de Nîmes est tenue de déclarer aux services de l'Etat mentionnés à l'article 10, dès qu'elle en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Article 7 :

Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté font l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces agents et ceux des services mentionnés à l'article 10 ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 :

Autres accords ou autorisations

La présente dérogation ne dispense pas le demandeur de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour l'achèvement de l'aménagement de la ZAC Puits de Roulle à Nîmes.

Article 9 :

Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 10 :

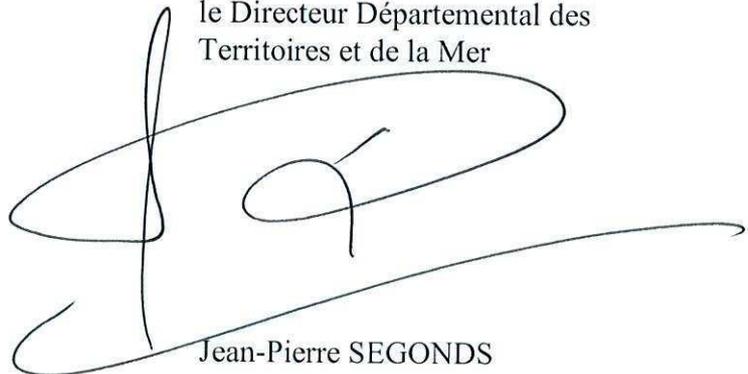
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Chef du service départemental du Gard de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef du service départemental du Gard de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXES :

- Annexe 1 :** plan des zones concernées par la dérogation (1p)
- Annexe 2 :** localisation des populations d'espèces végétales protégées (2pp)
- Annexe 3 :** description détaillée des mesures de compensation (7pp)
- Annexe 4 :** description détaillée des mesures d'accompagnement et de suivi (4pp)

Nîmes le, **10 DEC. 2013**

Pour le Secrétaire Général du Gard,
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département et par délégation
le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer



Jean-Pierre SEGONDS

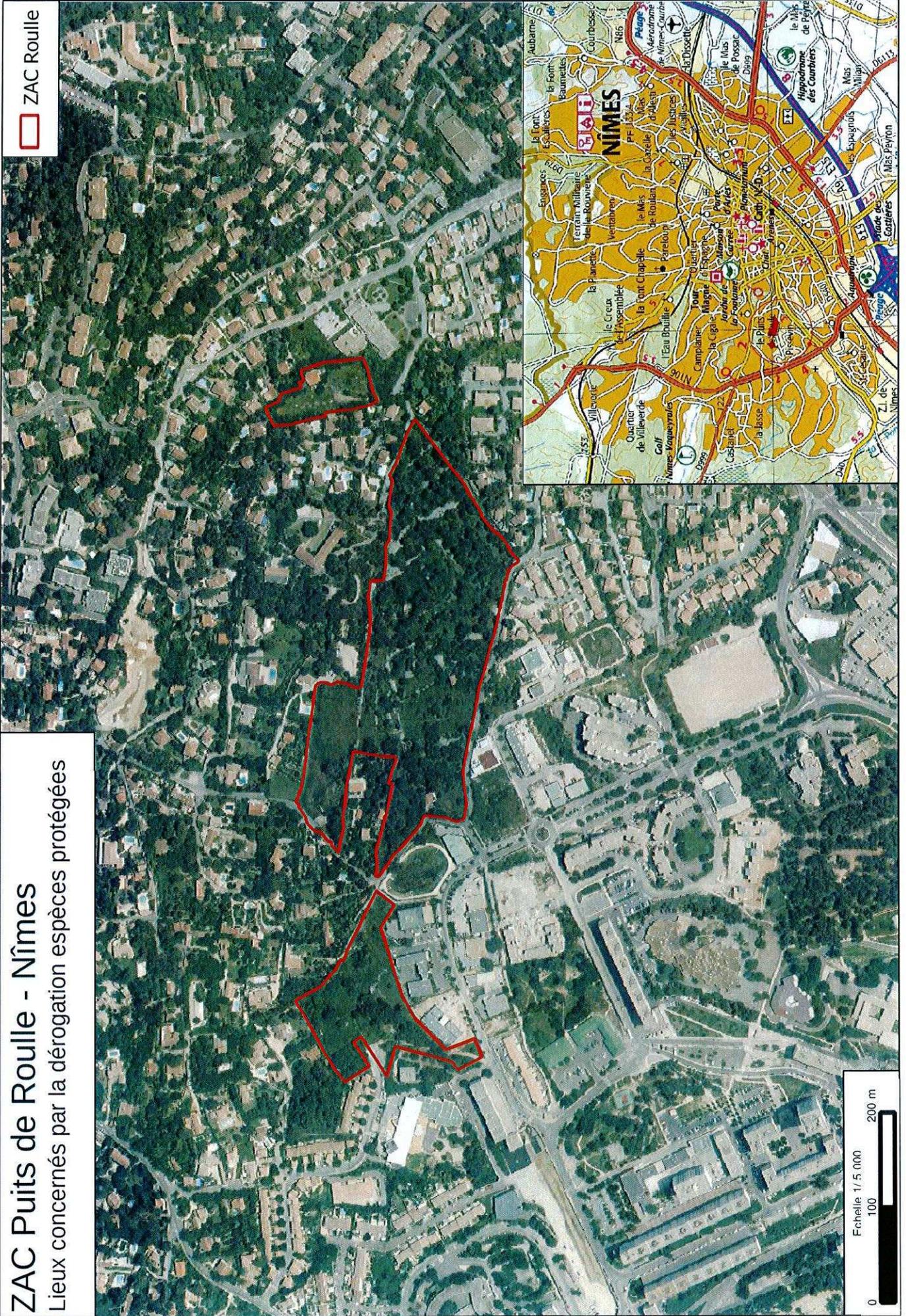
La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Annexe N° 1 de l'arrêté n°
de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de flore et de faune sauvage protégées, pour
l'achèvement de l'aménagement de la ZAC « Puits de Roulle » à Nîmes

- Plan des zones concernées par la dérogation (1p)

ZAC Puits de Rouille - Nîmes

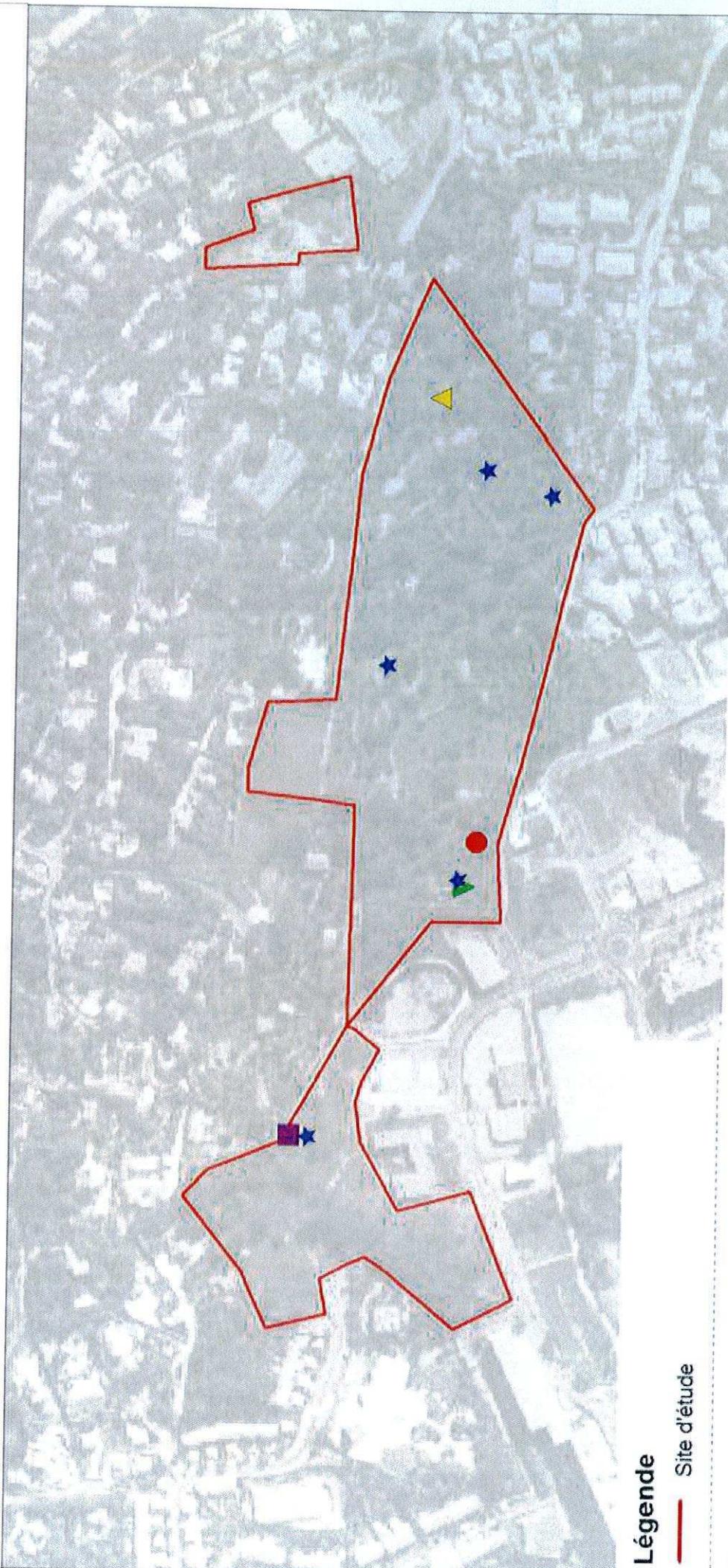
Lieux concernés par la dérogation espèces protégées



Annexe N° 2 de l'arrêté n°
de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de flore et de faune sauvage protégées, pour
l'achèvement de l'aménagement de la ZAC « Puits de Roulle » à Nîmes

- Localisation des populations d'espèces végétales protégées (2pp)

Cartographie des espèces végétales patrimoniales



Légende

— Site d'étude

Typologie des espèces présentes :

■ Dauphinelle staphysaigre

● Rosier de France

★ Scille fausse-jacinthe

▲ Tulipe de l'Ecluse

▼ Tulipe précoce

Réalisation : Gaiadomo

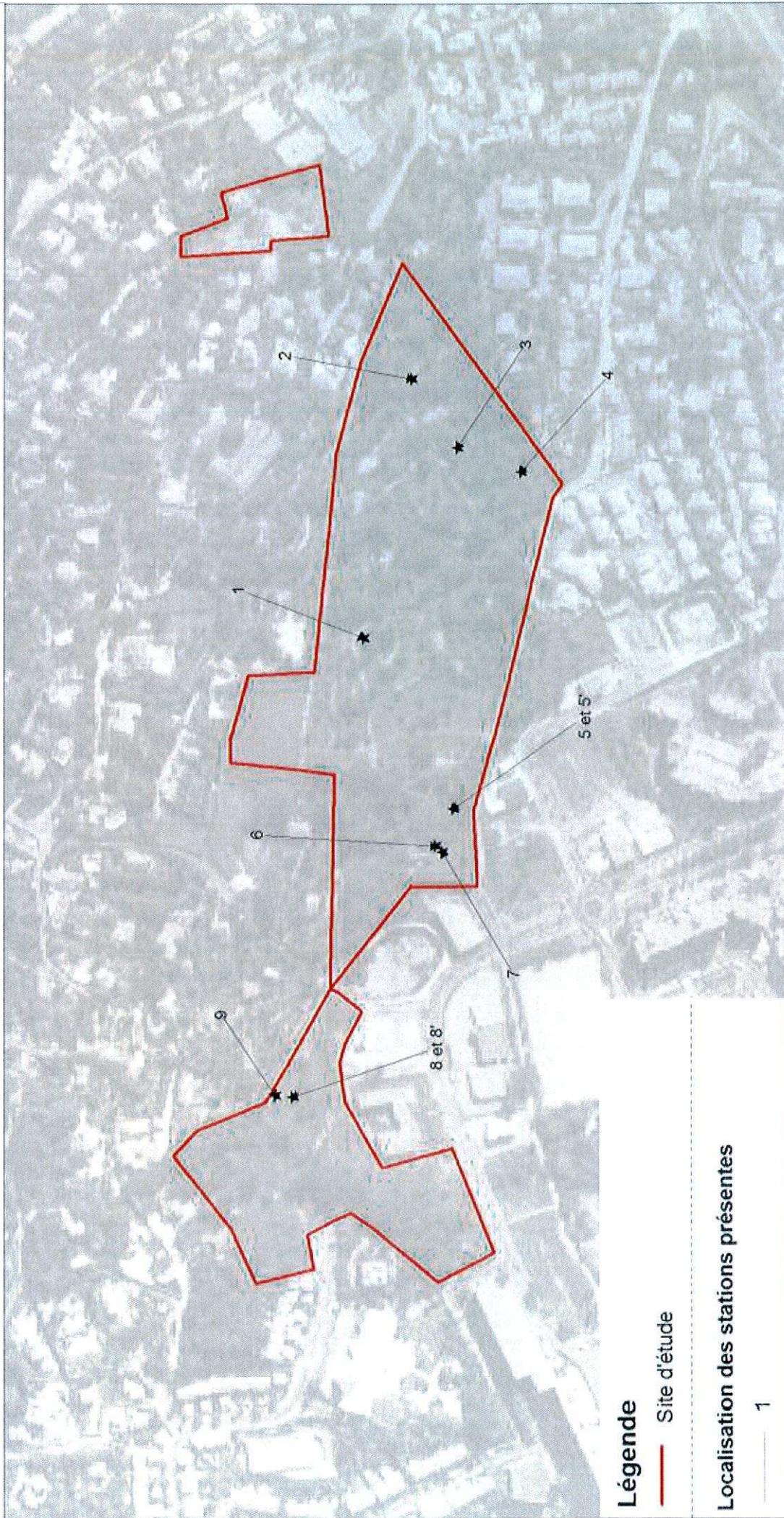
Août 2012

Sources : Fond Orthophoto IGN

1:4 000



Cartographie des stations d'espèces végétales patrimoniales



Légende

— Site d'étude

Localisation des stations présentes

1

Réalisation : Gaiadomo

Août 2012

Sources : Fond Orthophoto IGN

1:4 000

0 100 mètres

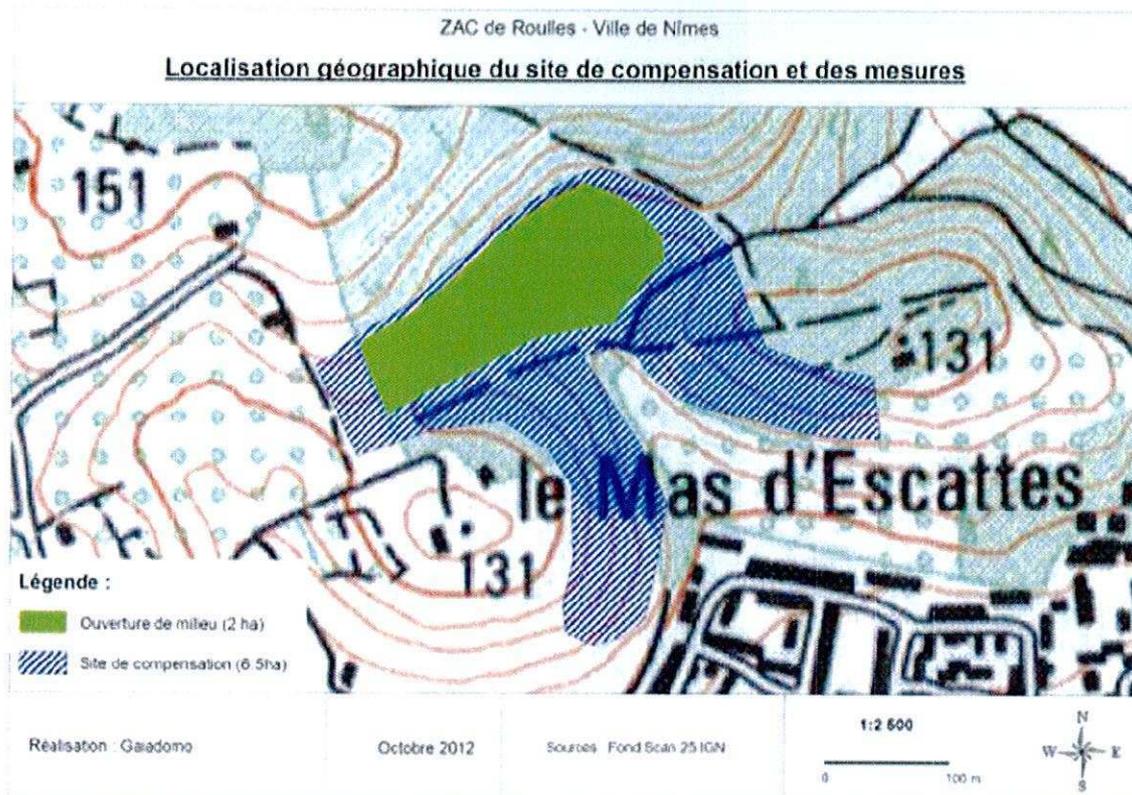


Annexe N° 3 de l'arrêté n°
de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de flore et de faune sauvage protégées, pour
l'achèvement de l'aménagement de la ZAC « Puits de Roulle » à Nîmes

- Description détaillée des mesures de compensation (7pp)

9.4 Mesures de gestion des milieux

Mesure G-1 : La compensation de l'ensemble des espèces passe ici par une restauration écologique d'une partie du Domaine d'Escattes. En effet, compte-tenu de la relative fermeture des milieux présents sur le Domaine, la mise en gestion d'une superficie identique à celle impactée sur Puits de Roulle est nécessaire (ratio de compensation de 1). Cette gestion devra être réalisée par une structure ou un organisme habilité dans la gestion conservatoire des espaces naturels et devant justifier d'une très bonne connaissance des espèces visées dans la demande de dérogation.



La Ville de Nîmes prendra à sa charge, par l'intermédiaire d'un appel d'offre ou d'une convention, la recherche du gestionnaire du site avec en appui technique le bureau d'étude technique Gaïadomo missionné à cet effet. La mise en gestion du site sera réalisée sur une durée de 30 ans.

Le gestionnaire devra soumettre un plan de gestion du site à partir des inventaires de l'état initial du site afin de bien prendre en compte les éventuels éléments patrimoniaux potentiellement présent sur la zone.

Mesure G-2 : D'ores et déjà, le plan de gestion devra prévoir la réouverture d'une garrigue embroussaillée de 2 ha au nord du site (travaux de restauration puis d'entretien) et un entretien sur les 4,5 ha restants.

Les travaux de restauration concernent un milieu particulièrement propice à la transplantation des plantes soumises à la dérogation ainsi qu'au développement d'une herpétofaune diversifiée. De plus,

ce secteur est très peu fréquenté compte-tenu des barrières arbustives qui le séparent des chemins et pistes DFCI. Le plan de gestion devra donc préconiser ici une gestion douce en éclaircissant le couvert arbustif et arboré de la parcelle afin de favoriser le retour d'une pelouse à Brachypode rameux (*Brachypodium retusum*) riche en annuelles (UE 6220) ou en fonction des secteurs qui ont été cultivés autrefois, à Brachypode de Phénicie (*Brachypodium phoenicoides*). Cette réouverture ne devra pas être totale mais laisser sur pieds quelques individus arbustifs de Genévrier oxycède (*Juniperus oxycedrus*) ou de Filaire à feuilles étroites (*Phillyrea angustifolia*) afin de maintenir une certaine mosaïque de milieu favorable à la faune. Une visite en date du 03/08/2012 avec Mario Kleczewski (Chargé de mission au Conservatoire des Espaces Naturels de Languedoc-Roussillon) a approuvé la faisabilité de cette démarche de gestion et a confirmé la mise en place de telle pratique sur d'autres sites en gestion qui ont permis de restaurer ces milieux et ces cortèges floristiques et faunistiques patrimoniaux.

Les opérations d'entretien porteront sur l'ensemble du Domaine (6,5 ha) et viseront à conserver les milieux et les espèces présentes et transplantées. Le plan de gestion devra donc également préconiser une gestion douce d'entretien général qui intégrera notamment, les mesures préconisées dans les paragraphes suivants.

9.5 Mesures compensatoires spécifique pour la faune

Mesure H-1 : Afin de favoriser l'expansion des populations de reptiles présentes au sein du Domaine d'Escattes, des mesures de restauration écologiques ciblées seront mise en place sur 2 ha aujourd'hui modérément favorable à l'herpétofaune.

L'objectif de la restauration sera multiple :

- restaurer les anciens habitats de pelouses : milieux extrêmement favorables aux reptiles, notamment pour la chasse ;
- restaurer des linéaires arborées et arbustifs, véritables corridors écologiques favorables aux déplacements des populations herpétologiques ;
- restaurer et créer des gîtes et abris à reptiles pour favoriser leur maintien et leur reproduction.

Afin de ne pas porter atteinte à la faune et à la flore, la réouverture des milieux, sera réalisée en période hivernale. La conservation des vieux murs de pierre, la préservation d'une bande d'herbe en pied des murs et le maintien des anfractuosités entre les pierres sont des mesures indispensables à la bonne restauration du site. Pour les reptiles, le maintien d'une structure hétérogène de la végétation est essentiel : alternance d'espaces plus ou moins ras, de broussailles, de lisières structurées, de zone de friche, ... Ainsi, lors de la réouverture des milieux, le maintien de petites poches et linéaires de végétation arbustive sera préconisé.

Afin de créer des gîtes favorisant l'abri et la reproduction des populations de reptiles, il est possible de réaliser, avec peu de moyen des abris extrêmement favorables. Il s'agira de stocker sous forme de tas, dans des endroits bien exposés, des branchages, restes de bois, souches et autres matériaux. Lors de la construction de ces gîtes, il est recommandé d'alterner les matériaux afin de ménager dans l'abri des zones plus ou moins denses.

Parallèlement, lors du terrassement de la Zac du Puits de Roulle, il est préconisé ici de récupérer une partie des pierriers des anciens murets et clapas aujourd'hui présent, et voué à être remblayés, afin de les transférer au sein du Domaine d'Escattes et de les disposer de façon à réaliser des habitats d'espèce pour l'héropétofaune.

9.6 Mesures compensatoires spécifiques pour la flore

Mesure F-1 :

Contexte : Les mesures compensatoires en faveur de la flore sont axées sur le maintien de cinq espèces végétales protégées et patrimoniales qui sont rappelées ici : Tulipe précoce, Tulipe de l'Ecluse, Dauphinelle staphisaigre, Rosier de France et Scille fausse-jacinthe.

En partant du fait qu'il n'était pas envisageable de maintenir ces espèces sur le site de Puits de Roulle en imaginant toutes les mesures de suppression et de réduction possible, que toutes ces espèces avaient une origine horticole sur le site d'origine et que 4 des 5 espèces présentaient des populations en mauvais état de conservation dont l'avenir était précaire à court terme, seule une transplantation de ces populations était envisageable.

Mesure : Cette action de transplantation doit donc combiner les compétences et les savoirs-faire de plusieurs organismes compétents à la fois dans la restauration écologique et dans la conservation ex-situ des espèces visées.

Les mesures en faveur de la faune prise précédemment seront ici mutualisés aussi pour la flore. En effet, les secteurs qui feront l'objet de réouverture de milieu sont idéals pour la réimplantation des espèces visées. En effet, le secteur restauré présente des sols assez profonds notamment dans le fonds du vallon, d'anciennes traces de cultures (oliveraie) accréditent cet usage. Ces conditions d'anciennes oliveraies extensives avec des sols profonds et des lisières arbustives offrant des conditions hémisciaphiles répondront parfaitement aux exigences écologiques pour les trois bulbeuses (Tulipe précoce, Tulipe de l'Ecluse et Scille fausse-jacinthe). Le Rosier de France, sera quant à lui parfaitement acclimaté dans les secteurs de garrigues ourlifiés. Quant à la Dauphinelle staphisaigre, elle sera transplantée dans les zones rocailleuses de clapas.

La transplantation des espèces : Cette transplantation devra suivre ici un itinéraire technique précis afin de garantir dans un premier temps le succès de chaque opération (récupération des plans, mise en pépinière, plantation dans le site d'accueil) et dans un second temps le renforcement des populations par des méthodes de multiplication ex-situ. Compte-tenu du fait que la période optimale pour transplanter ces espèces est l'été ou l'automne et qu'à ces périodes, les bulbeuses ne seront plus visibles, des marquages au sol ont d'ores et déjà été implantés afin de pouvoir réaliser ces opérations en dehors de leur phénologie d'apparition.



Marquage de Scille fausse-jacinthe

La ville de Nîmes pourra choisir le prestataire qui lui semble remplir les conditions nécessaires au bon déroulement de cette opération. Néanmoins, chaque étape du protocole de transplantation devra être suivi et validé par le Conservatoire Botanique National Méditerranéen (Mme Dixon : Chargé de mission ex-situ).

Itinéraire technique pour chaque espèce :

- Tulipe précoce et Tulipe de l'Ecluse :

Rappel des populations sur le site d'origine :

Espèce	Population Puits de Roulle
Tulipe précoce	40 pieds
Tulipe de l'Ecluse	12 pieds

Les populations encore présentes sur le site de Puits de Roulle sont très faibles, une transplantation directe sur le site d'accueil avec les pertes qui pourraient être engendrés lors des manipulations ne permettrait probablement pas de garantir la pérennité de ces populations, une multiplication végétative (unique mode de reproduction de ces deux espèces) en ex-situ est nécessaire.

Déroulement de l'itinéraire technique proposé :

Année	Période	Opération
N	Eté à automne	Sortie de terre de tous les bulbes
N et N+1	Automne N à Printemps N+1	Mise en culture et entretien
N + 1	Juin	Eclatement des bulbilles
N + 1 et N+2	Eté N+1 à Printemps N+2	Mise en culture et entretien
N + 2	Juin	Eclatement des bulbilles
N + 2 et N+3	Eté N+2 à Printemps N+3	Mise en culture et entretien
N+3	Automne	Plantation dans le site d'accueil

Choix des conditions stationnelles de transplantation :

Le secteur de garrigue à restaurer sur le site du Domaine d'Escattes présente des sols assez profonds notamment dans le fond du vallon, d'anciennes traces de cultures (oliveraie) accèdent cet usage. Ces conditions d'anciennes oliveraies extensives avec des sols profonds oligo-mésotrophes et des lisières arbustives offrant des conditions hémisciaphiles répondront parfaitement aux exigences écologiques pour ces bulbeuses.

- Scille fausse-jacinthe :

Rappel des populations sur le site d'origine :

Espèce	Population Puits de Roule
Scille fausse-jacinthe	40 touffes comprenant une estimation de 1200 bulbes

Les populations encore présentes sur le site de Puits de Roule sont encore relativement conséquentes, une transplantation directe sur le site d'accueil avec les pertes qui pourraient être engendrés lors des manipulations pourrait fragiliser la population, néanmoins compte tenu des effectifs initiaux, une multiplication végétative (unique mode de reproduction de ces deux espèces) sur une seule année en ex-situ semble nécessaire.

Déroulement de l'itinéraire technique proposé :

Année	Période	Opération
N	Eté à automne	Sortie de terre de tous les bulbes
N et N+1	Automne N à Printemps N+1	Mise en culture et entretien
N + 1	Juin	Eclatement des bulbilles
N + 1	Eté N+1	Mise en culture et entretien
N + 1	Automne	Plantation dans le site d'accueil

Choix des conditions stationnelles de transplantation :

Les conditions stationnelles à rechercher pour réintroduire cette espèce seront identiques à celles des deux espèces de Tulipes, ces espèces se développant déjà dans les mêmes conditions et souvent côte à côte sur le site de Puits de Roule.

- Rosier de France :

Rappel des populations sur le site d'origine :

Espèce	Population Puits de Roule
Rosier de France	Plus de 100 pieds

Les populations encore présentes sur le site de Puits de Roule sont assez faibles, bien que cette espèce soit assez robuste (espèce ligneuse), une transplantation directe sur le site d'accueil avec les pertes qui pourraient être engendrés lors des manipulations ne permettrait probablement pas de garantir la pérennité de ces populations, une multiplication végétative par bouturage sur un an en ex-situ est nécessaire.

Déroulement de l'itinéraire technique proposé :

Année	Période	Opération
N	Automne	Prélèvement des pieds mères
N	Automne	Bouturage et mise en pot
N et N + 1	Automne N à Printemps N+1	Entretien des plants : rempotages successifs et traitement contre les maladies
N + 1	Automne	Plantation

Choix des conditions stationnelles de transplantation :

Le secteur de garrigue à restaurer sur le site du Domaine d'Escattes présente des sols assez profonds notamment dans le fond du vallon avec des lisières arbustives offrant des conditions hémisciaphiles qui répondront parfaitement aux exigences écologiques pour ce Rosier.

- Dauphinelle staphisaigre:

Rappel des populations sur le site d'origine :

Espèce	Population Puits de Roulle
Dauphinelle staphisaigre	6 pieds

Les populations encore présentes sur le site de Puits de Roulle sont très critiques, une transplantation directe des pieds ou la récupération des graines pour semis direct sur le site d'accueil ne permettrait



Graine avortée à gauche et graine viable à droite

probablement pas de garantir la pérennité de cette population. Il faut rappeler que cette espèce a déjà fait l'objet de mesures de conservation ex-situ qui sont difficiles à mettre en place compte-tenu du faible taux de succès de mise en culture des graines. Un protocole spécifique pour cette espèce est ici proposé.

Déroulement de l'itinéraire technique proposé :

Année	Période	Opération
N	Automne	Récolte des graines
N	Automne	Contrôle de qualité du lot et descriptif des semences : observations, tests de coupe, analyse pureté
N	Automne	Tri et nettoyage
N et N+1	Hiver N à Printemps N+1	Mise au point de germination : bibliographie, tests de germination et analyse des résultats, suivis d'une confirmation des résultats
N + 1	Printemps N+1	Semis direct en pépinière : Elaboration du protocole de semis ; entretien
N + 1 et N+2	Automne N+1 à Printemps N+2	Mise au point de germination : bibliographie, tests de germination et analyse des résultats, suivis d'une confirmation des résultats
N + 2	Printemps N+2	Semis direct en pépinière : Elaboration du protocole de semis ; entretien
N+3	Printemps N+3 ou Automne N+ 3	Plantation dans le site d'accueil de pied ou semis selon le retour d'expérience en culture et bibliographique

Choix des conditions stationnelles de transplantation :

Le secteur de garrigue à restaurer sur le site du Domaine d'Escattes présente des sols assez profonds Cette espèce semble affectionner les zones rocailleuses comme les murets ou les clapas effondrés avec des sols sous-jacents assez riches (plantes probablement nitrophile). Le secteur de garrigue à restaurer sur le site du Domaine d'Escattes présente des sols assez profonds et assez riches où des petits pierriers seront disposés à partir des éléments calcaires récoltés sur le site afin de répondre au mieux aux exigences écologiques de cette Dauphinelle.

9.7 Mesures de suivi et d'accompagnement du projet

Mesure S-1 : Accompagnement sur les réflexions écologiques du site :

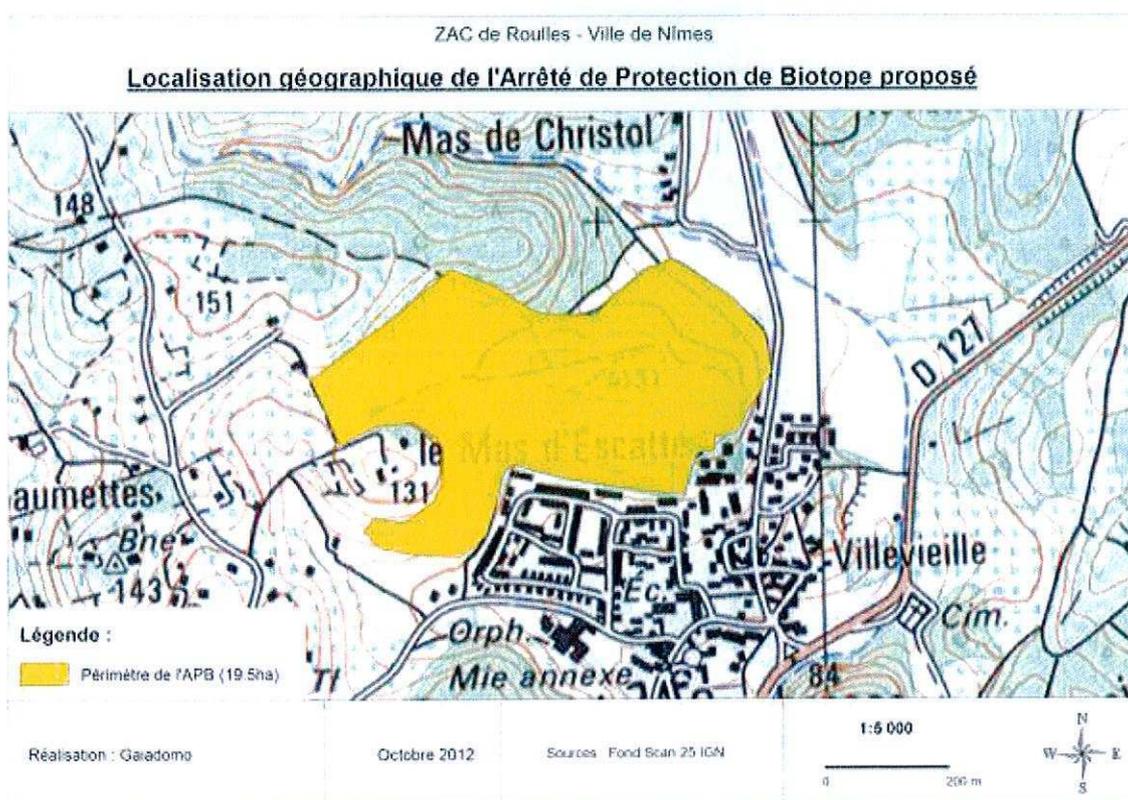
Le gestionnaire désigné pour accomplir le plan de gestion du site de 6.5 ha aura également à charge de prendre en compte la préservation du périmètre de l'APB. Néanmoins, ce site fait l'objet de différents aménagements et gestion par plusieurs organismes dont les services communaux pour la restauration future des restanques ou l'association d'entretien du bâti en pierre sèche du site. Bien

Annexe N° 4 de l'arrêté n°
de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de flore et de faune sauvage protégées, pour
l'achèvement de l'aménagement de la ZAC « Puits de Roule » à Nîmes

- Description détaillée des mesures d'accompagnement et de suivi (4pp)

9.3 Mesures administratives

Mesure A-1 : En tout premier lieu, afin de garantir la pérennité sur le long terme des espèces et des habitats d'espèces que le dossier de dérogation traite ici, soit 5 espèces de plantes et 6 espèces de reptiles, un APB (Arrêté de Protection de Biotope) est nécessaire. Pour couvrir l'ensemble du réseau fonctionnel des habitats d'espèces faunistiques nous avons ici estimé qu'un site de 19.5 ha permettrait le maintien de façon durable de l'intégralité de ces espèces. Ce site représenterait un ratio de compensation de 3 par rapport à la superficie impactée sur le site de la ZAC du Puits de Roulle (6.5 ha).



Déroulement de l'itinéraire technique proposé :

Année	Période	Opération
N	Automne	Récolte des graines
N	Automne	Contrôle de qualité du lot et descriptif des semences : observations, tests de coupe, analyse pureté
N	Automne	Tri et nettoyage
N et N+1	Hiver N à Printemps N+1	Mise au point de germination : bibliographie, tests de germination et analyse des résultats, suivis d'une confirmation des résultats
N + 1	Printemps N+1	Semis direct en pépinière : Elaboration du protocole de semis ; entretien
N + 1 et N+2	Automne N+1 à Printemps N+2	Mise au point de germination : bibliographie, tests de germination et analyse des résultats, suivis d'une confirmation des résultats
N + 2	Printemps N+2	Semis direct en pépinière : Elaboration du protocole de semis ; entretien
N+3	Printemps N+3 ou Automne N+ 3	Plantation dans le site d'accueil de pied ou semis selon le retour d'expérience en culture et bibliographique

Choix des conditions stationnelles de transplantation :

Le secteur de garrigue à restaurer sur le site du Domaine d'Escattes présente des sols assez profonds Cette espèce semble affectionner les zones rocailleuses comme les murets ou les clapas effondrés avec des sols sous-jacents assez riches (plantes probablement nitrophile). Le secteur de garrigue à restaurer sur le site du Domaine d'Escattes présente des sols assez profonds et assez riches où des petits pierriers seront disposés à partir des éléments calcaires récoltés sur le site afin de répondre au mieux aux exigences écologiques de cette Dauphinelle.

9.7 Mesures de suivi et d'accompagnement du projet

Mesure S-1 : Accompagnement sur les réflexions écologiques du site :

Le gestionnaire désigné pour accomplir le plan de gestion du site de 6.5 ha aura également à charge de prendre en compte la préservation du périmètre de l'APB. Néanmoins, ce site fait l'objet de différents aménagements et gestion par plusieurs organismes dont les services communaux pour la restauration future des restanques ou l'association d'entretien du bâti en pierre sèche du site. Bien

que la gestion actuelle soit déjà bénéfique à la biodiversité du site, le gestionnaire devra donc être partie prenante dans les réflexions et les choix d'évolution et d'aménagement du site.

Mesure S-2 : Suivi des espèces floristiques et faunistiques :

Les espèces floristiques transplantées (Tulipe précoce, Tulipe de l'Ecluse, Dauphinelle staphisaigre, Rosier de France et Scille fausse-jacinthe) et les espèces de reptiles concernées par ce dossier (Couleuvre de Montpellier, Lézard des murailles, Lézard vert, Orvet fragile, Seps strié et Tarente de Maurétanie) sont concernées par ce suivi.

L'objectif de ce suivi est à court terme, l'évaluation de la réussite de la transplantation des espèces floristiques et à moyen-long terme, l'évaluation de l'efficacité des mesures de gestion mises en place sur le site vis-à-vis du développement des espèces tant floristiques que faunistiques.

La première année (année N) sera l'année-témoin qui permettra de :

- quantifier le succès de la transplantation pour la flore (ratio de reprise des bulbes et succès de la germination des semences) ;
- évaluer l'état initial (répartition spatiale, évaluation des populations) des populations de reptiles.

Puis, les deux années suivantes (N+1 et N+2) serviront à évaluer le comportement à court terme des populations floristiques et faunistiques sur le site d'accueil par rapport aux mesures de gestion mises en place en leur faveur.

Enfin, des suivis seront réalisés tous les 5 ans (N+7, N+12, ...) et ce, sur une période de 30 ans, afin d'évaluer le comportement à moyen et long terme des populations floristiques et faunistiques sur le site d'accueil par rapport aux mesures de gestion mises en place en leur faveur.

Ce suivi permettra également de relever l'évolution du site d'accueil en terme de condition du biotope et tranchera sur la tendance positive ou négative qu'il prend (dynamique naturelle de la végétation, dégradation d'ordre anthropique, ...) et de proposer une évolution de la gestion à mettre en place avec le gestionnaire du site retenu.

La mission de suivi de l'évolution des espèces dans leur nouveau milieu sera réalisée par le BET GAIADOMO dans le cadre de la tranche conditionnelle n°2 du marché d'AMO environnemental contractualisé avec la Ville de Nîmes.

Tous ces éléments de suivi feront l'objet d'un rapport annuel transmis à la Ville de Nîmes, à la DREAL Languedoc-Roussillon et au CNPN afin de permettre une restitution des résultats et du protocole réalisé qui pourra servir de guide technique sur des opérations futures de génie écologique. Ce suivi devra être réalisé sur une période de trois ans.

Les caractéristiques de ce suivi sont synthétisées dans le tableau suivant :

Espèces visées	Objectifs	Durée du suivi	Périodicité	Temps nécessaire
Flore (Tulipe précoce, Tulipe de l'Ecluse, Dauphinoise staphisaigre, Rosier de France et Scille fausse-jacinthe)	A court terme : réussite de la transplantation A moyen et long terme : évaluation des mesures de gestion en faveur du développement des populations	30 ans	Année N : quantification du succès de la transplantation Année N+1 et N+2 : évolution des populations à court terme N+7, N+12, ... : évolution des populations à moyen-long terme	Prospections : 1 jour /an Analyse : 0,5 jour/an
Reptiles (Couleuvre de Montpellier, Lézard des murailles, Lézard vert, Orvet fragile, Septs strié et Tarente de Maurétanie)	Evaluation des mesures de gestion en faveur du développement des populations	30 ans	Année N : état initial des populations Année N+1 et N+2 : évolution des populations à court terme N+7, N+12, ... : évolution des populations à moyen-long terme	Prospections : 2 jours /an Analyse : 0,5 jour/an
Total				Prospections : 3 jours /an Analyse : 1 jour/an



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013361-0001

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 27 Décembre 2013

DDTM

Arrêté interprefectoral portant autorisation et déclaration d'intérêt général au titre du code de l'environnement pour les travaux de rechargement massif en sable sur secteur triangle de Villeroy et domaine de Listel.



PRÉFET DE L'HÉRAULT
PRÉFET DU GARD

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc Roussillon

Montpellier, le 27 novembre 2013

Service Nature

Division police des eaux littorales

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL N°2013331-0005

Portant autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement
et déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 dudit code pour
la réalisation des travaux de rechargement massif en sable sur le secteur compris entre la pointe du
triangle de Villeroy et le domaine de Listel

par la COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE THAU

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la Directive n°2000-60 du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU la Directive n°2008/56/CE du parlement européen établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin ;
- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-7, L.214-1 à L.214-6, R.214-1 à R.214-56 et R.214-88 à R.214-103 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration d'intérêt général ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le code rural, et notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 ;

- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin, Préfet de la région Rhône-Alpes, le 20 novembre 2009 ;
- VU l'arrêté du 9 août 2006 modifié relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 4.1.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté n°4/98 du Préfet Maritime de la Méditerranée relatif à la réalisation des travaux dans les eaux et rades de la région maritime Méditerranée ;
- VU le dossier de demande d'autorisation déposé par Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau le 7 janvier 2013 au guichet unique de la MISE de l'Hérault et enregistré sous la référence 34-2013-00002 ;
- VU l'avis favorable sous réserves émis le 1 février 2013 par la délégation territoriale de l'Hérault de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'avis favorable sous réserve émis le 21 février 2013 par la délégation territoriale du Gard de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU le dossier transmis le 11 janvier 2013 à la Direction Régionale des Affaires Culturelles en pour saisine dans le cadre de la procédure relative à l'archéologie préventive ;
- VU la demande d'autorisation jugée complète et régulière au titre des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement en date du 21 mai 2013 ;
- VU l'avis de l'Autorité environnementale émis le 28 juin 2013 par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon par délégation du Préfet de Région et joint au dossier d'enquête publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-I-1439 du 18 juillet prescrivant l'ouverture d'une enquête publique inter départementale unique du 8 août 2013 au 10 septembre 2013 inclus portant sur la Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement et l'autorisation au titre des articles L214-1 et suivants du même code ;
- VU le rapport d'enquête publique et les conclusions du commissaire enquêteur ;
- VU l'avis des services consultés au cours de l'enquête administrative, à savoir :
 - les Directions Départementales des Territoires et de la Mer (DDTM) de l'Hérault et du Gard,
 - la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon (DREAL),
 - le Syndicat Mixte du Bassin de Thau (SMBT).
- VU la déclaration de projet approuvé par le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau lors de la séance du 2 octobre 2013 se prononçant sur favorablement l'intérêt général de l'opération ;
- VU le rapport établi la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon au titre de la police des eaux littorale ;

- VU** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires Technologiques de l'Hérault réuni en séance du 31 septembre 2013 ;
- VU** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires Technologiques du Gard réuni en séance du 12 novembre 2013 ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du pétitionnaire en date du 19 octobre 2013 conformément aux dispositions prévues par l'article R.214.12 du code de l'environnement ;
- VU** la réponse du pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que l'opération projetée relève, au regard du dossier présenté par le pétitionnaire, du régime d'autorisation au titre de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'Environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

CONSIDERANT que les installations, ouvrages, travaux et activités présentés dans le dossier résultent d'une méthodologie basée prioritairement sur l'évitement, et pour les impacts ne pouvant être évités, prenant en compte la nécessité de mesures réductrices et correctives ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les orientations définies dans le SDAGE Rhône-Méditerranée et s'inscrit dans un programme global d'aménagement en phase avec les principes déclinés dans stratégie nationale de gestion du trait de côte ;

CONSIDERANT que les modalités de travaux mises en œuvre sont adaptées aux différentes phases de chantier afin de minimiser leur impact sur le milieu marin ;

CONSIDERANT les études et les caractéristiques techniques du projet telles qu'elles ont été définies dans le dossier réglementaire susvisé ;

SUR proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Hérault et du Gard ;

ARRÊTENT

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1^{er}

La Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau, identifiée comme le maître d'ouvrage, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à réaliser les travaux de rechargement massif en sable sur le secteur du lido compris entre la pointe du triangle de Villeroy à l'Est et le domaine de Listel à l'Ouest en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les installations, ouvrages, travaux et activités sont réalisées dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, conformément au dossier de demande d'autorisation, ainsi qu'aux prescriptions fixées dans le présent arrêté.

Article 2 – Déclaration d'intérêt général

Les travaux prévus dans le dossier de demande déposé par le bénéficiaire le 7 janvier 2013 et décrits à l'article 4 du présent arrêté sont déclarés d'intérêt général.

La Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau est habilitée à assurer la maîtrise d'ouvrage de ces travaux.

Article 3 - Champ d'application de l'arrêté d'autorisation

L'ensemble des opérations prévues par le dossier de demande d'autorisation, relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation en application de l'article R.214-1 du code de l'Environnement :

Numéro	Intitulé de la rubrique	Régime
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1° D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 €	AUTORISATION
4.1.3.0	Dragage et / ou rejet y afférent en milieu marin : 3° Dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau de référence NI pour l'ensemble des éléments qui y figurent et dont le volume in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 500 000 m ³ .	AUTORISATION
2.2.3.0	Rejets dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 1° Le flux total de pollution brute étant : a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A) ;	AUTORISATION

Article 4 : Consistance de l'opération

Les travaux visent à lutter durablement contre l'érosion du trait de côte en compensant le déficit sédimentaire observé sur la partie Est du Lido de Sète.

La zone de rechargement concerne un linéaire de 2200 m compris entre la pointe du triangle de Villeroy à l'Est et le domaine de Listel à l'Ouest.

Les besoins en sable sont évalués dans le cadre des études d'avant projet à environ 510 000 m³. Les volumes définitifs seront :

- actualisés sur la base du levé topo-bathymétrique réalisé contradictoirement durant la phase préparatoire des travaux,
- portés, sans délai, à la connaissance du Service en charge de la police des eaux littorales.

Les volumes de sable sont répartis sur la plage émergée et sur les petits fonds situés entre -2 et -3 m NGF afin de compenser de manière préventive l'érosion chronique.

La largeur de la plage émergée, après régularisation dans le profil, est de 64 m à 71 m.

Les volumes de sables sont issus des prélèvements réalisés par dragage sur le gisement de la flèche sous-marine de l'Espiguette.

Article 5 : Nature et caractéristiques des travaux

5.1 Travaux préparatoires

Les travaux préparatoires comprennent en particulier les opérations suivantes :

- la réalisation des levés topo-bathymétriques contradictoires des lieux du site de prélèvement et de rechargement,
- les terrassements et l'aménagement des aires nécessaires aux installations de chantier,
- les terrassements et l'aménagement des pistes de chantier, zones de croisement et de retournement, pistes de liaison entre la voirie et le chantier...
- la clôture des emprises de la zone de travaux sur la plage,
- la pose de la signalisation routière et feux de chantier ainsi que la signalisation maritime avec l'installation de bouées,
- le terrassement des bassins de ressuyage,
- l'assemblage et l'immersion des conduites de refoulements,
- l'amenée du matériel de dragage,
- le dévoiement des réseaux à protéger durant la phase de chantier.

5.2 Travaux de dragage

Les opérations d'extractions des sables sont réalisés à l'aide d'une drague aspiratrice en marche (DAM).

Les prélèvements se font par passages successifs de la drague sur les talus de la flèche. Une étinde traînante permet de retirer le sable des fonds et de l'amener directement par aspiration dans le puits de la drague.

5.3 Transport des sables sur le site de rechargement

Le sable est transporté sur le site de rechargement par la voie maritime au moyen de la drague autoporteuse.

5.4 Travaux de rechargement en sable

Les sables sont refoulés directement sur la plage par voie hydraulique au travers une conduite connectée directement à la drague.

La localisation du point de connexion entre la conduite et la drague tient compte des contraintes liées au tirant d'eau du navire ainsi qu'aux conditions et à la sécurité de la navigation.

Les sables sont refoulés directement sur la plage à l'intérieur de casiers de décantation préalablement tassés sur le bas de plage et délimités par des merlons constitués de sables ou de boudins en géotextiles.

L'entreprise de travaux s'appuie sur les derniers levés topo-bathymétriques afin de planifier les apports de sables et gérer au mieux le remplissage des casiers. La répartition hydraulique du sable sur la plage est faite à l'avancement en allongeant la conduite en fonction des volumes de matériaux nécessaires.

Les sables ressuyés sont ensuite régalez sur la plage par des engins de chantier selon les profils définis.

TITRE II : PRESCRIPTIONS

Article 6 – Programmation des travaux

6.1. Période d'intervention

Les travaux sont réalisés durant la période comprise entre le 1er octobre et le 30 avril.

Les travaux de dragage sont réalisés 24h sur 24h suivant le programme d'exécution des travaux approuvé par le bénéficiaire.

Les opérations de rechargement sont réalisées 24h sur 24h sur l'ensemble du linéaire concerné à l'exception de la zone située au droit du Triangle de Villeroy où l'amplitude horaire de travail est compris entre 8h à 18h.

6.2 Informations du Service Police de l'Eau

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le service en charge de la police des eaux littorales, au moins 15 jours avant, de son intention d'engager les travaux.

Les Délégations Territoriales du Gard et de l'Hérault de l'Agence Régionale de Santé (ARS) sont informées des dates effectives de début et de fin des travaux.

Article 7 - Prescriptions générales

7.1 Programme d'exécution

Avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire remet, sur un support papier et informatique, le programme d'exécution détaillé des travaux au service en charge de la police des eaux littorales. Le programme comprend, a minima, les informations suivantes :

- le plan des installations de chantier et des accès,
- les études d'exécution validées avant le démarrage des travaux concernés,
- un planning au pas de temps de la semaine qui définit l'ordonnancement et l'enchaînement des tâches élémentaires,
- la description de la méthode utilisée pour mener à bien les travaux dans les délais impartis,
- les informations de la drague et la technique de dragage mise en œuvre,
- les interventions extérieures à l'entreprise,
- le plan d'assurance environnementale (PAE),
- le plan de balisage et de signalisation maritime validé par l'autorité compétente.

L'actualisation des études d'exécutions en cours de travaux est portée, sans délai, à la connaissance du service en charge de la police des eaux littorales.

Le service en charge de la police des eaux littorales veille à ce que les informations figurant dans le programme d'exécution respectent les prescriptions et dispositions générales définies dans le présent arrêté ainsi que les données et engagements figurant dans le dossier de demande d'autorisation.

7.2 Mesures d'ordre général de protection du milieu

Les travaux sont conduits selon des procédures et techniques limitant la production et la dispersion des matières en suspension dans le milieu marin.

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier tel que prévu dans le présent arrêté et pouvant avoir ou ayant des effets sur le milieu marin, l'entreprise en charge des dragages, sous la responsabilité du bénéficiaire, doit immédiatement interrompre les opérations et prendre les

dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu. Elle devra informer immédiatement le service en charge de la police des eaux littorales et lui faire connaître les mesures prises pour y faire face et éviter qu'un incident similaire se reproduise

Le bénéficiaire doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de phénomène météorologique et/ou hydrodynamique de forte ampleur.

Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles (absorbant, barrages antipollution, etc.) de toutes origines, seront maintenus disponibles en permanence sur le site.

Les opérations de nettoyage, d'entretien, de réparation, de ravitaillement des engins ainsi que le stockage des matériaux et du matériel sont effectués dans une aire prévue pour ces usages et strictement délimitée. Ces aires sont aménagées et utilisées de façon à ne générer aucun risque de pollution sur le milieu marin.

Les stockages et manipulations de matières dangereuses ou potentiellement polluantes sont réalisés dans les règles de l'art.

Toutes les mesures sont prises pour la collecte, le tri, l'évacuation et le traitement des sous produits solides et liquides générés par le chantier.

L'entreprise chargée des travaux prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du plan d'eau (balisage, information aux navigateurs...).

Les travaux sont engagés dans le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2008-193-7 du 11 juillet 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage.

L'entreprise tient un registre de suivi journalier du chantier où sont consignées journalièrement les informations nécessaires à justifier la bonne exécution des prescriptions relatives aux différentes phases de travaux. Ce registre sera tenu en permanence à la disposition du service en charge de la police des eaux littorales.

7.3 Accès au chantier

La zone de chantier sur la plage est clôturée et rendue inaccessible au public.

Des panneaux d'information sont placés régulièrement en bordure de chantier. Ils informent le public de la période et la durée des travaux ainsi que des restrictions d'usage.

7.4 Restrictions des accès aux plages et aux zones de baignade

Un arrêté municipal interdit durant toute la durée des travaux l'accès à la plage ainsi que la baignade sur les secteurs concernés ou potentiellement influencés par les activités de chantier. Cet arrêté est mis à la vue du public et des usagers par un affichage approprié en mairie et au droit de tous les lieux d'accès à la plage.

Une copie de l'arrêté municipal est transmis sans délai au service en charge de la police des eaux littorales ainsi qu'à la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé concernée.

Article 8 – Exécution des travaux de dragage

8.1 Emprise de la zone de prélèvement

Les prélèvements en sable sont réalisés au sein d'une zone bien définie, limitée par les fonds de -7 m NGF de manière à éviter les secteurs présentant les proportions de fines les plus importantes.

L'emprise de 40 ha est délimitée à partir des points de coordonnées suivants :

POINTS	X (en Lambert 93)	Y (en Lambert 93)
A	789554,436	6267912,012
B	789437,039	6268680,562
C	789439,144	6268964,686
D	789470,713	6269130,952
E	789544,827	6269197,505
F	789619,453	6269209,127
G	789829,413	6268979,797
H	789948,734	6268511,812
I	789682,540	6268463,536
J	789779,844	6267962,170

L'entreprise est tenue de limiter strictement les opérations d'extraction de sable à cette zone. La tête de la drague dispose d'un dispositif de géolocalisation permettant d'enregistrer sa position et de justifier à tout moment le respect de cette disposition.

8.2 Opérations de surverse

Les opérations de surverse sont autorisés durant la phase de remplissage du puits de la drague dans le seul objectif d'optimiser les chargements en diminuant la proportion d'eau et en limitant la part des sédiments les plus fins.

La drague est équipée de manière à permettre la réalisation des opérations de surverse par le fond de manière à favoriser la décantation des fines et réduire le potentiel de dispersion du nuage turbide. Aucune autre technique ne sera autorisée.

Les opérations de surverse sont strictement proscrites en dehors du site de prélèvement des sables.

Article 9 – Refoulement des sables

Le refoulement s'effectue par voie hydraulique au moyen d'une conduite de refoulement qui pourra être en partie immergée.

Le largage direct des matériaux d'apport sur la plage par toute autre technique est proscrit (méthode rainbowing ou équivalent).

Article 10 - Évitement de l'ouvrage atténuateur de houle

L'entreprise prend toutes les dispositions nécessaires au maintien de l'intégrité de l'ouvrage atténuateur de houle. Dans tous les cas :

- la drague ou tout autre embarcation de service ne pourront s'approcher à moins de 50 mètres de la zone d'emprise des géotubes inclus le maillage de répartition. L'entreprise matérialisera cette zone interdite à la navigation de service à l'aide de bouées de signalisation ;
- la mise en place de conduites flottantes au-dessus de l'ouvrage atténuateur de houle est interdite ;
- une conduite posée sur le fond doit contourner l'ouvrage à une distance minimale de 15 m.

L'entreprise réalise des inspections sous-marine régulières de la conduite immergée de façon à contrôler la bonne tenue des ancrages.

L'emplacement de la conduite est repéré sur toute la longueur par un balisage conforme à la réglementation en vigueur.

Article 11 – Phase de ressuyage des sables

11.1 Conception des bassins

Le dimensionnement des bassins permet de contenir l'ensemble des volumes refoulés depuis la drague et garantir une décantation optimale des eaux de ressuyage des sables avant rejet.

La conception des ouvrages de traitement respectent les principes généraux suivants :

- la hauteur des digues, la base et la pente sont dimensionnées pour résister aux volumes refoulés projetés ;
- les surverses sont tenues éloignées du point de refoulement de manière à allonger au maximum le temps de parcours des eaux et optimiser ainsi la décantation ;
- le positionnement et le dimensionnement de la surverse permettent de maîtriser le débit de sortie et la qualité du rejet au milieu marin.

11.2 Maîtrise de la qualité des rejets

L'entreprise met tout en œuvre pour éviter ou réduire autant que possible la dégradation de la qualité de la colonne d'eau durant les travaux de refoulement des sables :

- les ouvrages de décantations sont régulièrement contrôlés et entretenus de manière à garantir leur bon fonctionnement ;
- la qualité des eaux de ressuyage en sortie de bassin fait l'objet d'un contrôle visuel permanent de la part de l'entreprise ;
- des interruptions temporaires sont prises en cas de dysfonctionnement constaté des bassins de ressuyage ou de production excessive de turbidité en aval de la zone de travaux.

Les opérations de refoulement des sables ainsi que leur régatage sur la plage sont conduites de manière à éviter tout risque d'atteinte aux herbiers de posidonies par l'extension du nuage turbide qui pourra être généré par l'action des travaux. Pour cela, l'entreprise est tenue de respecter rigoureusement la localisation des points de rejet prévus dans le dossier d'autorisation qui tiennent compte des conditions météorologiques et hydrodynamiques.

Article 12 - Sécurité du plan d'eau

L'ensemble des travaux maritimes sont engagés dans le respect des prescriptions de l'arrêté n° 4-98 du 2 février 1998 du préfet maritime de la Méditerranée.

TITRE III : MOYENS DE CONTRÔLE ET DE SURVEILLANCE

Article 13 – En phase travaux

13.1 Organisation interne

Le bénéficiaire impose à l'entreprise ou au groupement d'entreprises réalisant les travaux de mettre en œuvre les mesures de protection du milieu marin dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et conformes aux dispositions du présent arrêté.

Pour le suivi et le contrôle du chantier, le bénéficiaire veille à prendre en compte les aspects environnementaux dans la conduite du chantier selon une organisation qu'il définit pour chacune des phases du chantier.

13.2 Auto-surveillance

Le bénéficiaire et l'entreprise chargés des travaux mettent en œuvre, chacun en ce qui les concerne, les procédures et moyens de suivi du chantier permettant de s'assurer du respect des prescriptions fixées dans le présent arrêté.

L'entreprise assure notamment un contrôle visuel permanent de la qualité des eaux et prend toutes les mesures nécessaires pour limiter au maximum l'impact des travaux sur la colonne d'eau.

Les résultats de l'auto-surveillance sont consignés journalièrement dans le registre de suivi tenu par l'entreprise et mis à la disposition du Service en charge de la police des eaux littorales. Ils sont par ailleurs joints au bilan de fin travaux prévu à l'article 17 du présent arrêté.

13.3 Pollutions accidentelles

Toutes les mesures sont prises pour prévenir les pollutions accidentelles.

Un plan d'intervention et de secours est établi sous la responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation remis au service en charge de la police des eaux littorales au moins 15 jours avant le démarrage des travaux. Ce plan fixe notamment :

- les modalités d'identification de l'accident (localisation, nature des matières concernées...);
- l'organisation humaine et matérielle;
- la liste des personnes et organismes à prévenir en priorité (police des eaux littorales, la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Gard, ainsi que les services de la commune du Grau-du-Roi);
- les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes et le matériel nécessaire au bon déroulement de l'opération.

Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles (absorbant, barrages antipollution, etc.) de toutes origines, sont maintenus disponibles en permanence sur le site.

Les tombereaux chargés du transport des sables sont équipés de plusieurs kits de dépollution afin de pouvoir intervenir rapidement en cas de fuite accidentelle d'huile ou d'hydrocarbures.

13.4 Suivis spécifiques du milieu marin

Un programme de suivis et de contrôles spécifiques est mis en place durant la phase de travaux par l'entreprise. Il comprend :

- Un contrôle aérien de l'ensemble des phases de travaux (dragage, transport, refoulement) est mis en place durant les deux premiers mois. Ce suivi comprendra au minimum 3 campagnes de survol durant lesquelles la prise régulière de photos aériennes permettra d'évaluer l'importance des panaches turbides produits par les travaux et d'observer leur dynamique spatiale en lien avec les conditions météorologiques et hydrodynamiques.
- Des mesures régulières de la turbidité durant toute la durée des travaux au droit des zones de prélèvement et de rechargement pouvant entraîner un arrêt temporaire du chantier sous certaines conditions fixées dans le protocole détaillé prévu ci-après.
- Un suivi de la concentration en Matières en Suspension des eaux en sortie des bassins de ressuyage mis en place durant chaque cycle de refoulement des sables.

- Un suivi des herbiers de posidonies présents à l'Est de la zone de rechargement constitué par :
 - la mesure de l'intensité lumineuse à un pas de temps entre 2 mesures de 5 minutes par 2 luxmètres positionnés : l'un placé en sub-surface (-2,5 à -3 m) et l'autre près du fond. Le pas de temps entre 2 mesures sera de 5 minutes.
 - un contrôle de l'état de sédimentation au moyen de pièges à sédiments.
 - un contrôle visuel de l'état de sédimentation des herbiers réalisé par plongée et entraînant le cas échéant un nettoyage localisé.

Les modalités et les moyens de la mise en œuvre du programme de suivi sont inscrits et détaillés dans un protocole. Celui-ci est transmis au minimum 1 mois avant le démarrage des travaux, pour validation, au service en charge de la police des eaux littorales.

13.5 Contrôle en phase de dragage

La drague est équipée d'un système permettant l'enregistrement automatique et en continu de différents paramètres nécessaires à justifier la bonne exécution des travaux de dragage et le respect de la zone d'emprise prévue à cet effet.

Des données sont compilées à chaque cycle de dragage dans un registre tenu à la disposition du service en charge de la police des eaux littorales. Les éléments horodatés suivants devront figurer :

- position du navire,
- niveau de remplissage du puits,
- paramètres de surverse,
- géolocalisation de la tête de la drague,
- tirant d'eau du navire,
- densité de la mixture...

Un contrôle de la qualité granulométrique des sables est effectué par l'entreprise au cours de chaque phase de remplissage du puits de la drague. Les résultats sont compilés dans le registre de suivi et tenu à disposition du service en charge de la police des eaux littorales.

Article 14 : Suivi de la reconstitution du site de prélèvement de sables après travaux

14.1 Programmation des suivis

Un programme de suivi est mis en place sur le site de prélèvement de l'Espiguette dès l'achèvement des travaux de dragage. Il est composé :

- d'un suivi tous les 2 ans des communautés benthiques correspondant à un inventaire au droit de chacune des stations des groupes taxonomiques et des espèces, de la biomasse, de la richesse spécifique et de la diversité permettant d'étudier les processus de recolonisation suite à leur destruction par dragage ;
- d'un suivi annuel de la granulométrie afin d'appréhender les variations du matériel sableux,
- d'un suivi annuel de la bathymétrie permettant d'évaluer la vitesse de ré-engraissement,
- d'un suivi tous les 2 ans des peuplements piscicoles au droit de chacune des stations portant sur la densité par espèce, la taille et le poids.

Les résultats sont analysés et comparés aux données issues des campagnes d'inventaires réalisées dans le cadre des études du projet.

Ce suivi est réalisé jusqu'à la reconstitution totale du milieu par rapport à son état initial avant travaux et au minimum durant 4 ans.

Les modalités (méthodologie, localisation des stations de prélèvements...) et les moyens de la mise en œuvre du programme de suivi sont inscrits et détaillés dans un protocole détaillé qui est transmis au minimum 1 mois avant la fin des travaux de dragage, pour validation, au service en charge de la police des eaux littorales.

14.2 Communication des suivis

Les résultats des suivis sont communiqués à l'issue de chaque campagne au service en charge de la police des eaux littorales ainsi qu'au Parc Naturel de Camargue, opérateur principal du site Natura 2000 «Bancs sableux de l'Espiguette».

Article 15 - Suivi topo-bathymétrique au droit de la zone rechargée

Le bénéficiaire met en place, sur une durée de 5 ans après l'achèvement des travaux, un suivi de l'évolution topo-bathymétrique de la zone rechargée et de sa zone d'influence en vue d'évaluer en volume, de façon précise, les mouvements de sables dans le profil de la plage et le transit.

Ce suivi comprend un levé topo-bathymétrique incluant le haut de plage et le cordon dunaire jusqu'à la profondeur de fermeture qui sera vérifiée et adaptée dans la durée à partir des résultats du suivi.

Les levés topographiques et bathymétriques doivent être joints et réalisés simultanément (moins d'une semaine d'intervalle et pas d'événement océano-météorologique notable). Une attention sera portée sur les petits fonds rechargés situés entre -2 et -3 m NGF.

Le suivi est réalisé a minima une fois par an. Il est complété par des relevés faits à la suite de coups de mer notables (période de retour décennale a minima).

Les résultats du suivi sont transmis annuellement sous la forme d'un rapport, sur support papier et informatique, au service en charge de la police des eaux littorales.

TITRE IV : DISPOSITIONS GENERALES

Article 16 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 10 ans pour la phase travaux et à durée permanente en phase exploitation et ce, à compter de la date de signature du présent arrêté, sauf en cas de retrait prévu à l'article 20 du présent arrêté.

Article 17 : Bilan de fin de travaux

Le bénéficiaire adresse au service en charge de la police des eaux littorales, dans un délai de 3 mois après la fin des travaux, un document de synthèse qui contiendra notamment les informations suivantes :

- l'ensemble des informations précitées,
- les volumes de sable effectivement mis en jeu,
- les levés topo-bathymétriques,
- une note de synthèse sur le déroulement de l'opération évaluant les écarts constatés avec les incidences prévues dans le dossier d'étude d'impact et dressant un bilan de l'efficacité des mesures mises en œuvre en phase travaux,
- les plans de récolement des aménagements.

Les données bathymétriques et les documents de récolement relatifs aux zones de dragage et de rechargement sont transmis à la Délégation à la Mer et au Littoral Gard-Hérault ainsi qu'au Service Hydrographique et Océanographique de la Marine (SHOM).

Article 18 : Remise en état à l'issue des travaux

Aussitôt après l'achèvement des travaux, l'entreprise, sous la responsabilité du bénéficiaire, est tenue de remettre en état le site en enlevant tous les décombres, terre, dépôts de matériaux qui pourraient subsister.

Les installations de chantier sont retirées au plus tard le 30 avril.

Article 19 – Conformité au dossier

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités, conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, et aux précisions apportées par le pétitionnaire, d'une part dans le cadre de l'enquête publique et d'autre part au cours de l'instruction, sauf prescriptions contraires sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

En tout état de cause, le bénéficiaire doit mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour réduire l'incidence des aménagements sur le milieu marin durant les phases de travaux et d'exploitation. Les travaux et ouvrages sont exécutés sous la responsabilité pleine et entière du bénéficiaire en ce qui concerne les dispositions techniques, leur mode d'exécution et le respect des consignes établies.

La présente autorisation doit être notifiée par le bénéficiaire à son maître d'œuvre ainsi qu'aux entreprises intervenant sur le chantier durant toute sa durée.

Article 20 – Modification, suspension, retrait de l'autorisation

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément à l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

Le présent arrêté peut être modifié, suspendu ou retiré sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, notamment en matière de police de l'eau, si des inconvénients graves apparaissent ainsi qu'en cas de non exécution des prescriptions du présent arrêté, dans les conditions prévues aux articles R.214-17, R.214-18 et R.214-26 du code de l'environnement.

Le Préfet fixe toutes prescriptions utiles par voie d'arrêté complémentaire conformément à l'article R.214-17 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir.

Article 21 – Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au Service en charge de la police des eaux littorales les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire doit prendre, ou faire prendre, toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 22 - Transmission de l'autorisation a une autre personne

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent, conformément à l'article R.214-45 du code de l'environnement.

Article 23 – Caractere de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable conformément à l'article L.214-4 du code de l'environnement, sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le bénéficiaire de se conformer aux prescriptions énumérées aux articles du présent arrêté dans le délai fixé, l'administration peut prononcer le retrait ou la suspension de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du bénéficiaire, tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Article 24 – Acces au chantier et aux installations

Sous réserve de souscrire aux règles de sécurité, les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation met à disposition des agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, si nécessaire, les moyens nautiques permettant d'accéder aux secteurs de travaux.

Le bénéficiaire permet aux agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques de procéder, à tout moment, à des contrôles inopinés et à toutes les mesures de vérification utiles pour constater la bonne exécution des prescriptions fixées dans le présent arrêté. Les frais d'analyses et de prélèvements inhérents aux contrôles inopinés incombent à la charge du bénéficiaire.

Article 25 – Infractions

En cas de non respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions des articles L.216-1 et suivants du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

En outre, le service chargé de la police des eaux littorales pourra demander au bénéficiaire d'interrompre les travaux ou l'exploitation.

Article 26 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 27 – Autres reglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 28 – Voies et delais de recours

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les conditions définies aux articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement :

- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision prolongée de six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, si la mise en service du IOTA n'est pas intervenue dans les six mois ;
- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément aux dispositions de l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 29 – Publicité, information des tiers

L'arrêté d'autorisation est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Hérault et du Gard. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux par les tiers.

Un extrait de l'arrêté d'autorisation, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité, est soumis et affiché pendant un mois au moins dans la mairie des communes de Sète et du Grau-du-Roi.

Un dossier sur l'opération autorisée, comprenant l'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement, est mis à la disposition du public pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation :

- aux préfectures du Gard et de l'Hérault : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon (DREAL) – Service Nature,
- ainsi qu'à la mairie de la commune de Sète où doit être réalisée la plus grande partie de l'opération.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins des préfets concernés et aux frais du bénéficiaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements de l'Hérault et du Gard ; il indique les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté.

L'arrêté d'autorisation est mis à la disposition du public sur le site internet des préfectures du Gard et de l'Hérault pendant un an au moins.

Article 30 - Execution

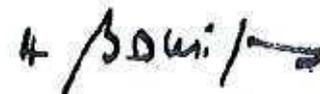
Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Préfet du Gard, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, le maire de la commune de Sète et le maire de la commune du Grau-du-Roi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau, représentée par son Président.

Pour le Préfet de l'Hérault

Le Préfet du Gard,

et par délégation le Sous-Préfet,


Fabienne ELLUL


Hugues BOUSIGES

...
...
...

...
...
...

...
...
...
...
...

...

...

...
...
...

...
...
...
...
...

...
...
...

...
...
...
...
...

...
...
...
...
...

...
...
...

...
...
...

...
...
...

...
...
...

...
...
...

...
...
...

...
...
...

...
...
...

...
...
...

...
...
...

...
...
...

...
...
...



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013344-0004

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté relatif à la fixation pour l'exercice 2013 de la dotation globale de fonctionnement des Appartements de Coordination Thérapeutique "La Clède" à Alès.

ARRETE N°

**relatif à la fixation pour l'exercice 2013 de la dotation globale de fonctionnement
des Appartements de Coordination Thérapeutique « La Clède » à Alès
EJ FINESS : 30 000 098 1 ET : 30 001 225 9**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment le Chapitre III section première relatif aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté de Monsieur le Préfet du Gard du 28 décembre 2006 autorisant le fonctionnement d'une place d'appartement de coordination thérapeutique (ACT) géré par l'Association « AGFAS » ;
- Vu** l'arrêté de Monsieur Le Préfet du Gard du 6 avril 2009 autorisant le fonctionnement de 5 places supplémentaires d'Appartements de Coordination Thérapeutique gérés par l'Association « AGFAS » ;
- Vu** l'arrêté de Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon du 12 juillet 2012 portant transfert des autorisations détenues par l'Association « AGFAS » à l'Association « La Clède » ;
- Vu** la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 septembre 2013 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** la circulaire interministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2013/339 du 6 septembre relative à la campagne budgétaire pour l'année 2013 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon ;
- Vu** la décision de Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, du 30 juillet 2013, portant délégation de signature à Monsieur Claude Rols, Délégué Territorial du Gard de l'A.R.S. du Languedoc-Roussillon ;
- Vu** les propositions budgétaires présentées par la personne ayant qualité pour représenter les ACT La Clède ;

Vu la lettre de procédure contradictoire du 26 novembre 2013 ;

Vu l'absence d'observations à la procédure contradictoire du 26 novembre 2013 ;

Sur proposition de Monsieur le Délégué Territorial du Gard de l'A.R.S. du Languedoc-Roussillon ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles des ACT LA CLEDE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	montant en euros	Total en euros
dépenses	Groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 458 €	220 437.12 €
	Groupe II dépenses afférentes au personnel	151 889 €	
	Groupe III dépenses afférentes à la structure	37 223 €	
	----- DEFICIT 2011	15 867.12 €	
recettes	Groupe I Produits de la tarification	195 371.12 €	220 437.12 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	20 666 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
	----- EXCEDENT	4 400 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de fonctionnement des Appartements de Coordination Thérapeutique La Clède est fixée à 195 371.12 €.

La fraction forfaitaire, égale en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003 modifié par le décret 2006-422 du 7 avril 2006, au douzième de la dotation globale de fonctionnement, est égale à 16 280.92 €.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun 33 074 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 5 : Le Délégué Territorial du Gard de l'A.R.S. du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision et de la diffusion du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 10 DEC. 2013

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Délégué Territorial du Gard,

Claude ROLS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013344-0005

**signé par
Mr le délégué territorial de l'ARS**

le 10 Décembre 2013

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté relatif à la fixation pour l'exercice 2013 de la dotation globale de fonctionnement du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) AIDES géré par l'Association AIDES

ARRETE N°

**relatif à la fixation pour l'exercice 2013 de la dotation globale de fonctionnement
du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de drogues
(CAARUD) AIDES géré par l'Association « AIDES »
EJ FINESS : 30 000 914 9 ET : 30 001 919 9**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment le Chapitre III section première relatif aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté de Monsieur le Préfet du Gard du 28 novembre 2006 autorisant la création d'un Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques (CAARUD) géré par l'Association AIDES à Nîmes ;
- Vu** la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 septembre 2013 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** la circulaire interministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2013/339 du 6 septembre relative à la campagne budgétaire pour l'année 2013 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon ;
- Vu** la décision de Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, du 30 juillet 2013, portant délégation de signature à Monsieur Claude Rols, Délégué Territorial du Gard de l'A.R.S. du Languedoc-Roussillon ;
- Vu** les propositions budgétaires présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CAARUD AIDES ;

Vu la lettre de procédure contradictoire du 26 novembre 2013 ;

Vu l'absence d'observations à la procédure contradictoire du 26 novembre 2013 ;

Sur proposition de Monsieur le Délégué Territorial du Gard de l'A.R.S. du Languedoc-Roussillon ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAARUD AIDES sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	montant en euros	Total en euros
dépenses	Groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 410 €+ 17 208 €	205 183 €
	Groupe II dépenses afférentes au personnel	113 015 €	
	Groupe III dépenses afférentes à la structure	28 585 €	
	----- DEFICIT 2009 1/3	13 829 €	
	DEFICIT 2010 1/3	3 483 €	
	DEFICIT 2011	11 653 €	
recettes	Groupe I Produits de la tarification	205 183 €	205 183 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
	----- EXCEDENT		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de fonctionnement du CAARUD AIDES est fixée à 205 183 €.

La fraction forfaitaire, égale en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003 modifié par le décret 2006-422 du 7 avril 2006, au douzième de la dotation globale de fonctionnement, est égale à 17 098.58 €.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun 33 074 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 5 : Le Délégué Territorial du Gard de l'A.R.S. du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision et de la diffusion du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le

10 DEC. 2013

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Délégué Territorial du Gard,



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013344-0006

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté relatif à la fixation pour l'exercice 2013 de la dotation globale de fonctionnement du Centre de Soins et d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes

ARRETE N°

**relatif à la fixation pour l'exercice 2013 de la dotation globale de fonctionnement
du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie
du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes
EJ FINESS : 30 078 003 8 ET FINESS : 30 001 1236**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment le Chapitre III section première relatif aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 septembre 2013 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** la circulaire interministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2013/339 du 6 septembre relative à la campagne budgétaire pour l'année 2013 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon ;
- Vu** la décision de Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, du 30 juillet 2013, portant délégation de signature à Monsieur Claude Rols, Délégué Territorial du Gard de l'A.R.S. du Languedoc-Roussillon ;
- Vu** les propositions budgétaires présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA L'ENVOL ;

Vu la lettre de procédure contradictoire du 2 décembre 2013 ;

Vu l'absence d'observations à la procédure contradictoire du 2 décembre 2013 ;

Sur proposition de Monsieur le Délégué Territorial du Gard de l'A.R.S. du Languedoc-Roussillon ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSAPA L'ENVOL sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	montant en euros	Total en euros
dépenses	Groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	16 735 € + 46 700 €	431 418 €
	Groupe II dépenses afférentes au personnel	14 221 € + 334 692 €	
	Groupe III dépenses afférentes à la structure	19 070 €	
recettes	Groupe I Produits de la tarification	431 418 €	431 418 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de fonctionnement du CSAPA ANPAA est fixée à 431 418 €.

La fraction forfaitaire, égale en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003 modifié par le décret 2006-422 du 7 avril 2006, au douzième de la dotation globale de fonctionnement, est égale à 35 951.50 €.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun 33 074 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 5 : Le Délégué Territorial du Gard de l'A.R.S. du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision et de la diffusion du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 10 DEC. 2013

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Délégué Territorial du Gard,

Claude ROLS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013344-0008

**signé par
Mr le délégué territorial de l'ARS**

le 10 Décembre 2013

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté relatif à la fixation pour l'exercice 2013
de la dotation globale de fonctionnement des
Lits Halte Soins Santé gérés par "La Clède"

ARRETE N°

**relatif à la fixation pour l'exercice 2013 de la dotation globale de fonctionnement
des Lits Halte Soins Santé gérés par « La Clède »
EJ FINESS : 30 000 098 1 ET : 30 001 379 4**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment le Chapitre III section première relatif aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté n°2009-112-9 du 22 avril 2009 de Monsieur Le Préfet du Gard autorisant la création de 15 lits Halte Soins Santé gérés par l'Association « La Clède » à Alès ;
- Vu** la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 septembre 2013 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** la circulaire interministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2013/339 du 6 septembre relative à la campagne budgétaire pour l'année 2013 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon ;
- Vu** la décision de Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, du 30 juillet 2013, portant délégation de signature à Monsieur Claude Rols, Délégué Territorial du Gard de l'A.R.S. du Languedoc-Roussillon ;
- Vu** les propositions budgétaires présentées par la personne ayant qualité pour représenter les Lits Halte Soins Santé La Clède ;

Vu la lettre de procédure contradictoire du 26 novembre 2013 ;

Vu l'absence d'observations à la procédure contradictoire du 26 novembre 2013 ;

Sur proposition de Monsieur le Délégué Territorial du Gard de l'A.R.S. du Languedoc-Roussillon ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles des Lits Halte Soins Santé LA CLEDE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	montant en euros	Total en euros
dépenses	Groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	133 586 €	626 653 €
	Groupe II dépenses afférentes au personnel	391 211.88 €	
	Groupe III dépenses afférentes à la structure	101 855.12 €	
recettes	Groupe I Produits de la tarification	574 728.88 €	626 653 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	24 404 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
	----- EXCEDENT	27 520.12 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de fonctionnement des Lits Halte Soins Santé La Clède est fixée à 574 728.88 €.

La fraction forfaitaire, égale en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003 modifié par le décret 2006-422 du 7 avril 2006, au douzième de la dotation globale de fonctionnement, est égale à 47 894.07 €.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun 33 074 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 5 : Le Délégué Territorial du Gard de l'A.R.S. du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision et de la diffusion du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le

10 DEC. 2013

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Délégué Territorial du Gard,

Claude ROLS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013345-0001

**signé par
Mr le délégué territorial de l'ARS**

le 11 Décembre 2013

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté relatif à la fixation pour l'exercice 2013
de la dotation globale de fonctionnement des
Appartements de Coordination Thérapeutique
"La Clède" à Alès.

ARRETE N°

**relatif à la fixation pour l'exercice 2013 de la dotation globale de fonctionnement
des Appartements de Coordination Thérapeutique « La Clède » à Alès
EJ FINESS : 30 000 098 1 ET : 30 001 225 9**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment le Chapitre III section première relatif aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté de Monsieur le Préfet du Gard du 28 décembre 2006 autorisant le fonctionnement d'une place d'appartement de coordination thérapeutique (ACT) géré par l'Association « AGFAS » ;
- Vu** l'arrêté de Monsieur Le Préfet du Gard du 6 avril 2009 autorisant le fonctionnement de 5 places supplémentaires d'Appartements de Coordination Thérapeutique gérés par l'Association « AGFAS » ;
- Vu** l'arrêté de Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon du 12 juillet 2012 portant transfert des autorisations détenues par l'Association « AGFAS » à l'Association « La Clède » ;
- Vu** la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 septembre 2013 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** la circulaire interministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2013/339 du 6 septembre relative à la campagne budgétaire pour l'année 2013 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon ;
- Vu** la décision de Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, du 30 juillet 2013, portant délégation de signature à Monsieur Claude Rols, Délégué Territorial du Gard de l'A.R.S. du Languedoc-Roussillon ;

Sur proposition de Monsieur le Délégué Territorial du Gard de l'A.R.S. du Languedoc-Roussillon ;

ARRETE

- Article 1^{er}** : Une dotation exceptionnelle de 3 260 €, non reconductible, est attribuée aux Appartements de Coordination Thérapeutique « LA CLEDE».
Ces crédits sont destinés à l'achat d'une machine à laver le linge professionnelle (provision pour renouvellement d'immobilisations).
- Article 2** : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun 33 074 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 3** : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.
- Article 4** : Le Délégué Territorial du Gard de l'A.R.S. du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision et de la diffusion du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 11 DEC. 2013

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Délégué Territorial du Gard.

Claude ROLS





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013345-0002

**signé par
Mr le délégué territorial de l'ARS**

le 11 Décembre 2013

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté relatif à la fixation pour l'exercice 2013
de la dotation globale de fonctionnement des
Lits Halte Soins Santé "La Clède" à Alès.

ARRETE N° 2013-344-0008

**relatif à la fixation pour l'exercice 2013 de la dotation globale de fonctionnement
des Lits Halte Soins Santé gérés par « La Clède »
EJ FINESS : 30 000 098 1 ET : 30 001 379 4**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment le Chapitre III section première relatif aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté n°2009-112-9 du 22 avril 2009 de Monsieur Le Préfet du Gard autorisant la création de 15 lits Halte Soins Santé gérés par l'Association « La Clède » à Alès ;
- Vu** la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 septembre 2013 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** la circulaire interministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2013/339 du 6 septembre relative à la campagne budgétaire pour l'année 2013 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon ;
- Vu** la décision de Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, du 30 juillet 2013, portant délégation de signature à Monsieur Claude Rois, Délégué Territorial du Gard de l'A.R.S. du Languedoc-Roussillon ;
- Vu** les propositions budgétaires présentées par la personne ayant qualité pour représenter les Lits Halte Soins Santé La Clède ;

Vu la lettre de procédure contradictoire du 26 novembre 2013 ;

Vu l'absence d'observations à la procédure contradictoire du 26 novembre 2013 ;

Sur proposition de Monsieur le Délégué Territorial du Gard de l'A.R.S. du Languedoc-Roussillon ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles des Lits Halte Soins Santé LA CLEDE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	montant en euros	Total en euros
dépenses	Groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	133 586 €	626 653 €
	Groupe II dépenses afférentes au personnel	391 211.88 €	
	Groupe III dépenses afférentes à la structure	101 855.12 €	
recettes	Groupe I Produits de la tarification	574 728.88 €	626 653 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	24 404 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
	----- EXCEDENT	27 520.12 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale de fonctionnement des Lits Halte Soins Santé La Clède est fixée à 574 728.88 €.

La fraction forfaitaire, égale en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003 modifié par le décret 2006-422 du 7 avril 2006, au douzième de la dotation globale de fonctionnement, est égale à 47 894.07 €.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun 33 074 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 5 : Le Délégué Territorial du Gard de l'A.R.S. du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision et de la diffusion du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le

10 DEC. 2013

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Délégué Territorial du Gard,

Claude ROLS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013345-0003

**signé par
Mr le délégué territorial de l'ARS**

le 11 Décembre 2013

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté relatif à la fixation pour l'exercice 2013 de la dotation exceptionnelle non reconductible au Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) Logos géré par l'association "APSA 30"

ARRETE N°

**relatif à l'attribution d'une dotation exceptionnelle non reconductible
au Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de drogues
(CAARUD) LOGOS géré par l'association « APSA 30 »
EJ FINESS : 30 000 050 2 ET : 30 000 896 8**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment le Chapitre III section première relatif aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté de Monsieur le Préfet du Gard du 28 novembre 2006 autorisant la création d'un centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) géré par l'association « BLANNAVES - LOGOS » à Nîmes ;
- Vu** la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- Vu** l'arrêté de Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon, du 12 juillet 2012 portant transfert des autorisations détenues par l'Association pour la Prévention et le Soins en Addictologie 30 (APSA 30) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 septembre 2013 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** la circulaire interministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2013/339 du 6 septembre relative à la campagne budgétaire pour l'année 2013 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon ;
- Vu** la décision de Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, du 30 juillet 2013, portant délégation de signature à Monsieur Claude Rols, Délégué Territorial du Gard de l'A.R.S. du Languedoc-Roussillon ;

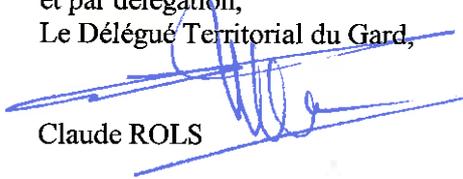
Sur proposition de Monsieur le Délégué Territorial du Gard de l'A.R.S. du Languedoc-Roussillon ;

ARRETE

- Article 1^{er} :** Une dotation exceptionnelle de 3 590 €, non reconductible, est attribuée au Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de drogues « CAARUD LOGOS ».
Ces crédits sont destinés à l'achat de matériel de réduction des risques.
- Article 2 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun 33 074 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 3 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.
- Article 4 :** Le Délégué Territorial du Gard de l'A.R.S. du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision et de la diffusion du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 11 DEC. 2013

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Délégué Territorial du Gard,


Claude ROLS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013345-0004

**signé par
Mr le délégué territorial de l'ARS**

le 11 Décembre 2013

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté relatif à la fixation pour l'exercice 2013 de la dotation exceptionnelle non reconductible au Centre de Soins et d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie Logos géré par l'association "APSA 30"

ARRETE N°

**relatif à l'attribution d'une dotation exceptionnelle non reconductible
au Centre de Soins et d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie « Logos » à Nîmes
géré par l'Association APSA 30
EJ FINESS : 30 000 050 2 ET FINESS : 30 078 483 2**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment le Chapitre III section première relatif aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté de Monsieur Le Préfet de Région du 28 février 2003 autorisant le fonctionnement du Centre de Soins Spécialisé aux Toxicomanes (CSST) géré par l'Association Blannaves - Logos ;
- Vu** l'arrêté de Monsieur Le Préfet du Gard du 29 décembre 2009 transformant le Centre de Soins Spécialisé aux Toxicomanes en Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Alcoologie (CSAPA) géré par l'APSA 30 ;
- Vu** la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 septembre 2013 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** la circulaire interministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2013/339 du 6 septembre relative à la campagne budgétaire pour l'année 2013 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon ;
- Vu** la décision de Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, du 30 juillet 2013, portant délégation de signature à Monsieur Claude Rols, Délégué Territorial du Gard de l'A.R.S. du Languedoc-Roussillon ;

Sur proposition de Monsieur le Délégué Territorial du Gard de l'A.R.S. du Languedoc-Roussillon ;

ARRETE

Article 1^{er} : Une dotation exceptionnelle de 9 779 €, non reconductible, est attribuée au Centre de Soins et d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie « LOGOS » à Nîmes.

Ces crédits sont destinés :

- à l'achat d'ordinateur et rétroprojecteur pour la salle de réunion (provision pour renouvellement d'immobilisations), pour 1 461 €
- au renouvellement de 5 ordinateurs et écrans sur Alès et Nîmes pour 3 295 € (provision pour renouvellement d'immobilisations),
- aux travaux d'isolation des combles pour 5 023 €.

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun 33 074 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 4 : Le Délégué Territorial du Gard de l'A.R.S. du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision et de la diffusion du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 11 DEC. 2013

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Délégué Territorial du Gard,

Claude ROLS





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013345-0005

**signé par
Mr le délégué territorial de l'ARS**

le 11 Décembre 2013

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté relatif à la fixation pour l'exercice 2013 de la dotation exceptionnelle non reconductible au Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) AIDES géré par l'association "AIDES"

ARRETE N°

**relatif à l'attribution d'une dotation exceptionnelle non reconductible
au Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de drogues
(CAARUD) AIDES géré par l'Association « AIDES »
EJ FINESS : 30 000 914 9 ET : 30 001 919 8**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment le Chapitre III section première relatif aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté de Monsieur le Préfet du Gard du 28 novembre 2006 autorisant la création d'un Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques (CAARUD) géré par l'Association AIDES à Nîmes ;
- Vu** la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 septembre 2013 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** la circulaire interministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2013/339 du 6 septembre relative à la campagne budgétaire pour l'année 2013 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon ;
- Vu** la décision de Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, du 30 juillet 2013, portant délégation de signature à Monsieur Claude Rols, Délégué Territorial du Gard de l'A.R.S. du Languedoc-Roussillon ;

Sur proposition de Monsieur le Délégué Territorial du Gard de l'A.R.S. du Languedoc-Roussillon ;

ARRETE

- Article 1^{er} :** Une dotation exceptionnelle de 2 590 €, non reconductible, est attribuée au Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de drogues (CAARUD) AIDES. Ces crédits sont destinés à l'achat de matériel de réduction des risques.
- Article 2 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun 33 074 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 3 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.
- Article 4 :** Le Délégué Territorial du Gard de l'A.R.S. du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision et de la diffusion du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 11 DEC. 2013

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Délégué Territorial du Gard,

Claude ROLS





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013345-0006

**signé par
Mr le délégué territorial de l'ARS**

le 11 Décembre 2013

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté relatif à la fixation pour l'exercice 2013 de la dotation exceptionnelle non reconductible au Centre de Soins et d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie Mas St Gilles- Les Capitelles géré par l'association "Prévention et Soins des Addictions"

ARRETE N°

**relatif à l'attribution d'une dotation non reconductible
au Centre de Soins et d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie
Mas Saint Gilles – Les Capitelles géré par l'Association Prévention et Soins des Addictions
EJ FINESS : 75 001 600 8 ET FINESS : 30 001 408 1**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment le Chapitre III section première relatif aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté de Monsieur Le Préfet de Région du 28 février 2003 autorisant le fonctionnement du Centre de Soins Spécialisé géré par l'Association Prévention et Soins des Addictions (anciennement association SOS Drogue International) ;
- Vu** l'arrêté de Monsieur Le Préfet du Gard du 29 décembre 2009 autorisant la fusion du Centre de Soins Spécialisé aux Toxicomanes « Mas Saint Gilles » et du Centre de Soins Spécialisé aux Toxicomanes « Les Capitelles » et leur transformation en un Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie ;
- Vu** la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 septembre 2013 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** la circulaire interministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2013/339 du 6 septembre relative à la campagne budgétaire pour l'année 2013 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon ;
- Vu** la décision de Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, du 30 juillet 2013, portant délégation de signature à Monsieur Claude Rols, Délégué Territorial du Gard de l'A.R.S. du Languedoc-Roussillon ;

Sur proposition de Monsieur le Délégué Territorial du Gard de l'A.R.S. du Languedoc-Roussillon ;

ARRETE

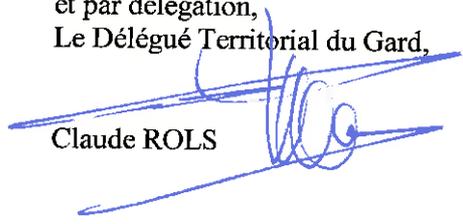
- Article 1^{er}** : Une dotation exceptionnelle de 20 689 €, non reconductible est attribuée au Centre de Soins et d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie Mas Saint Gilles – Les Capitelles.
Ces crédits sont destinés :
- à l'achat de matériel pour travaux de rénovation pour 8 000 €,
 - à l'achat de matériel éducatif pour 1 365 €,
 - aux travaux d'installation d'une bibliothèque et d'un archivage sécurisé pour 7 669 € (provision pour renouvellement d'immobilisations),
 - à l'achat d'une armoire médicament réfrigérante pour 3 655 €.
- Article 2** : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun 33 074 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 3** : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.
- Article 4** : Le Délégué Territorial du Gard de l'A.R.S. du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision et de la diffusion du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le

11 DEC. 2013

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Délégué Territorial du Gard,

Claude ROLS





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013345-0007

**signé par
Mr le délégué territorial de l'ARS**

le 11 Décembre 2013

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté relatif à la fixation pour l'exercice 2013
de la dotation exceptionnelle non
reconductible au Centre de Soins et
d'Accompagnement et de Prévention en
Addictologie du C.H.U. de Nîmes

ARRETE N°

**relatif à l'attribution d'une dotation exceptionnelle non reconductible
au Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie
du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes
EJ FINESS : 30 078 003 8 ET FINESS : 30 001 1236**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment le Chapitre III section première relatif aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 septembre 2013 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** la circulaire interministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2013/339 du 6 septembre relative à la campagne budgétaire pour l'année 2013 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon ;
- Vu** la décision de Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, du 30 juillet 2013, portant délégation de signature à Monsieur Claude Rols, Délégué Territorial du Gard de l'A.R.S. du Languedoc-Roussillon ;

Sur proposition de Monsieur le Délégué Territorial du Gard de l'A.R.S. du Languedoc-Roussillon ;

ARRETE

- Article 1^{er} :** Une dotation exceptionnelle de 4 123 €, non reconductible, est attribuée au Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie, CSAPA L'ENVOL.
Ces crédits sont destinés à la formation à l'utilisation du logiciel de gestion « addictions ».
- Article 2 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun 33 074 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 3 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.
- Article 4 :** Le Délégué Territorial du Gard de l'A.R.S. du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision et de la diffusion du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 11 DEC. 2013

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Délégué Territorial du Gard,

Claude ROLS





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013345-0008

**signé par
Mr le délégué territorial de l'ARS**

le 11 Décembre 2013

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté relatif à la fixation pour l'exercice 2013 de la dotation exceptionnelle non reconductible au Centre de Soins et d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie "Blannaves" à alès géré par l'Association APSA 30

ARRETE N°

**relatif à l'attribution d'une dotation exceptionnelle non reconductible
au Centre de Soins et d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie
« BLANNAVES » à Alès géré par l'association APSA 30
EJ FINESS : 30 000 050 2 ET FINESS : 30 078 109 3**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment le Chapitre III section première relatif aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté de Monsieur le Préfet du Gard du 30 décembre 2008 transformant le Centre de Soins Spécialisé aux Toxicomanes en Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie ;
- Vu** l'arrêté ARS du Languedoc Roussillon du 12 juillet 2012 portant transfert des autorisations détenues par l'Association Blannaves-Logos à l'Association pour la Prévention et le Soin en Addictologie 30 (APSA 30) ;
- Vu** la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 septembre 2013 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** la circulaire interministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2013/339 du 6 septembre relative à la campagne budgétaire pour l'année 2013 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon ;
- Vu** la décision de Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, du 30 juillet 2013, portant délégation de signature à Monsieur Claude Rols, Délégué Territorial du Gard de l'A.R.S. du Languedoc-Roussillon ;

Sur proposition de Monsieur le Délégué Territorial du Gard de l'A.R.S. du Languedoc-Roussillon ;

ARRETE

Article 1^{er} : Une dotation exceptionnelle de 142 927 €, non reconductible, est attribuée au de Soins et d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie BLANNAVES.

Ces crédits sont destinés :

- aux travaux de sécurité sur un mur pour 15 750 € (provision pour renouvellement d'immobilisations),
- à l'élagage de 2 platanes pour 1 600 € (petits travaux d'entretien non amortissables),
- aux travaux d'accessibilité – balisage extérieur pour 2 907 € (petits travaux d'entretien non amortissables),
- à la pose d'une climatisation réversible pour pièce à vivre pour 5 230 € (provision pour renouvellement d'immobilisations),
- à la rénovation des sols de la cour pour 21 920 € (provision pour renouvellement d'immobilisations),
- une provision pour départs à la retraite pour 95 520 €.

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun 33 074 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

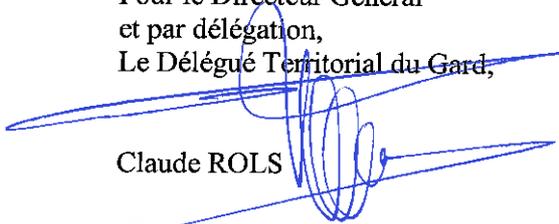
Article 3 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 4 : Le Délégué Territorial du Gard de l'A.R.S. du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision et de la diffusion du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 11 DEC. 2013

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Délégué Territorial du Gard,

Claude ROLS





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013345-0009

**signé par
Mr le délégué territorial de l'ARS**

le 11 Décembre 2013

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté relatif à l'attribution d'une dotation exceptionnelle non reductible au Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues géré par l'Association "ASUD" à Nîmes

ARRETE N°

**relatif à l'attribution d'une dotation exceptionnelle non reconductible
au Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de drogues
(CAARUD) géré par l'association « ASUD à Nîmes »
EJ FINESS : 30 000 900 8 ET : 30 000 909 9**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment le Chapitre III section première relatif aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté de Monsieur le Préfet du Gard du 28 novembre 2006 autorisant la création d'un centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) géré par l'association « ASUD » à Nîmes ;
- Vu** la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 septembre 2013 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** la circulaire interministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2013/339 du 6 septembre relative à la campagne budgétaire pour l'année 2013 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon ;
- Vu** la décision de Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, du 30 juillet 2013, portant délégation de signature à Monsieur Claude Rols, Délégué Territorial du Gard de l'A.R.S. du Languedoc-Roussillon ;

Sur proposition de Monsieur le Délégué Territorial du Gard de l'A.R.S. du Languedoc-Roussillon ;

ARRETE

- Article 1^{er} :** Une dotation exceptionnelle de 500 €, non reconductible, est attribuée au Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de drogues CAARUD géré par l'Association ASUD à Nîmes.
Ces crédits sont destinés à l'achat d'un lave linge.
- Article 2 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun 33 074 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 3 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.
- Article 4 :** Le Délégué Territorial du Gard de l'A.R.S. du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision et de la diffusion du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 11 DEC. 2013

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Délégué Territorial du Gard,

Claude ROLS





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013339-0016

**signé par
Mme la Secrétaire Générale**

le 05 Décembre 2013

DIRECCTE

ARRETE PORTANT RADIATION DE LA
LISTE MINISTERIELLE DE SCOP
CONCERNANT LA STE ECOSTUDIO SISE
171 CHEMIN DE HALAGE A BEAUCAIRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Unité Territoriale du Gard
DIRECCTE Languedoc-Roussillon

Nîmes, le - 5 DEC. 2013

ARRETE n° 2013- -

Portant radiation de la liste ministérielle des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Le Préfet du Gard,

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée, portant statut de la coopération;

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 modifiée, portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54;

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production et notamment son article 6;

Vu la mise en demeure du Directeur du Gard de la DIRECCTE Languedoc Roussillon adressée en date du 24 octobre 2013 à la Société ECOSTUDIO sise 171, chemin du Halage à Beaucaire 30300, lui demandant la communication des documents nécessaires au renouvellement de son inscription sur la liste des sociétés coopératives ouvrières de production conformément à l'article 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 ;

Considérant l'absence de communication par la société ECOSTUDIO à Beaucaire des documents susvisés aux services ministériels instructeurs;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Unité Territoriale du Gard – 174, rue Antoine Blondin – CS 33007 – 30908 NIMES cedex 2

Standard : 04 66 38 55 55

Travail Info Service : 0821 347 347 (0,12 € TTC/mn)

www.travail-solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr

ARRETE

Article unique

La Société Coopérative Ouvrière de Production ECOSTUDIO sise 171, chemin du Halage à Beaucaire 30300, est radiée de la liste ministérielle des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production en raison du non respect des dispositions de l'article 4 du décret du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production.

Le secrétaire général de la préfecture
chargé de l'administration de l'Etat dans le
département du Gard,

Denis OLAGNON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013339-0017

**signé par
Mme la Secrétaire Générale**

le 05 Décembre 2013

DIRECCTE

ARRETE PORTANT RADIATION DE LA
LISTE INISTERIELLE DES SCOP
CONCERNANT LA SOCIETE COOP
ELAGAGE SISE 8 RUE DU BOURGUET A
VILLENUEVE LEZ AVIGNON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Unité Territoriale du Gard
DIRECCTE Languedoc-Roussillon

Nîmes, le - 5 DEC. 2013

ARRETE n° 2013- -

Portant radiation de la liste ministérielle des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Le Préfet du Gard

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée, portant statut de la coopération;

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 modifiée, portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54;

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production et notamment son article 6;

Considérant l'absence de communication par la société COOP ELAGAGE sise 8, rue du Bourguet à VILLENEUVE LES AVIGNON 30400, des documents nécessaires au renouvellement de son inscription sur la liste des sociétés coopératives ouvrières de production conformément à l'article 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993;

Considérant la décision de la société COOP ELAGAGE d'abandonner le statut de société coopérative ouvrière de production et de ne plus donner suite aux demandes de documents justificatifs relatifs à ce statut;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Unité Territoriale du Gard – 174, rue Antoine Blondin – CS 33007 – 30908 NIMES cedex 2

Standard : 04 66 38 55 55

Travail Info Service : 0821 347 347 (0,12 € TTC/mn)

www.travail-solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr

ARRETE

Article unique

La Société Coopérative Ouvrière de Production COOP ELAGAGE sise 8, rue du Bourguet à VILLENEUVE LES AVIGNON 30400, est radiée de la liste ministérielle des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production en raison du non respect des dispositions de l'article 4 du décret du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production.

Le secrétaire général de la préfecture,
chargé de l'administration de l'Etat dans le
département du Gard,

Denis CLAUONON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013339-0018

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 05 Décembre 2013

DIRECCTE

ARRETE PORTANT RADIATION DE LA
LISTE MINISTERIELLE DES SCOP
CONCERNANT LA SOCIETE C TEL SISE
31 IMPASSE DE SPALMIERS - PIST OASIS
A ALES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Unité Territoriale du Gard
DIRECCTE Languedoc-Roussillon

Nîmes, le 5 DEC 2013

ARRETE n° 2013- -

Portant radiation de la liste ministérielle des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Le Préfet du Gard,

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée, portant statut de la coopération;

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 modifiée, portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54;

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production et notamment son article 6;

Considérant l'absence de communication par la société C TEL sise 131, impasse des Palmiers, Pist Oasis à ALES 30319, des documents nécessaires au renouvellement de son inscription sur la liste des sociétés coopératives ouvrières de production conformément à l'article 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993;

Considérant le jugement de liquidation judiciaire de la société C TEL en date du 4 décembre 2012 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Unité Territoriale du Gard – 174, rue Antoine Blondin – CS 33007 – 30908 NIMES cedex 2

Standard : 04 66 38 55 55

Travail Info Service : 0821 347 347 (0,12 € TTC/mn)

www.travail-solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr

ARRETE

Article unique

La Société Coopérative Ouvrière de Production C TEL sise 131, impasse des Palmiers, Pist Oasis à ALES 30319, est radiée de la liste ministérielle des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production en raison du non respect des dispositions de l'article 4 du décret du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production.

Le secrétaire général de la préfecture,
chargé de l'administration de l'Etat dans le
département du Gard,

Denis CLAGNON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2013333-0036

signé par
Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE

le 29 Novembre 2013

DIRECCTE

décision de retrait d'enregistrement de
déclaration d'un organisme de services à la
personne concernant l'association SERVICES
AMANDINE à Gailhan

PREFECTURE DU GARD

DIRECCTE
Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale du Gard

Service aux Personnes

Téléphone : 04.66.38.55.60
Télécopie : 04.66.38.55.39

Affaire suivie par :
Monique NISOLE
Mel :
dd-30.oasp@direccte.gouv.fr

Madame la Présidente
Association SERVICES AMANDINE
impasse des Oliviers
30260 GAILHAN

recommandé avec accusé de réception

**Décision de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne**

Le préfet du Gard,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31), et notamment les articles L 7232-1 à L 7233-2, R 7232-18 à R 7232-24, D 7231-2 et D 7233-1 à D 7233-5 du code du travail,

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 31 mai 2012 nommant Monsieur Hugues BOUSIGES, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté du 3 décembre 2012 portant subdélégation de signature de monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme **SERVICES AMANDINE** en date du 18 octobre 2012 enregistré auprès de la DIRECCTE-Unité territoriale du Gard sous le n° **SAP753655976** pour effectuer les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions

- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- assistance administrative à domicile

Vu la mise en demeure faite par courrier en recommandé avec accusé de réception, en date du 2 octobre 2013, avisé par les services de la Poste et non retiré,

Vu la mise en demeure restée sans réponse,

Constate que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de transmettre à l'administration :

- le bilan qualitatif et quantitatif de l'année 2012 ainsi que le tableau statistique annuel (TSA) - dont la date limite de transmission était fixée au 30 juin 2013,
- les états mensuels d'activité (EMA) depuis le mois de janvier 2013.

En conséquence, la DIRECCTE – Unité territoriale du Gard décide de **retirer** le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme **SERVICES AMANDINE** à compter du **29 novembre 2013**.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

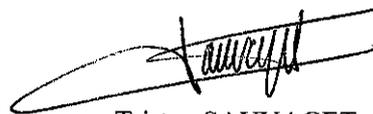
L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

La décision de retrait peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de du Gard ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes.

Fait à Nîmes, le 29 novembre 2013

Pour le Préfet du Gard,
et par subdélégation du DIRECCTE L.R.
Le directeur adjoint au responsable de
l'Unité Territoriale du Gard



Tristan SAUVAGET.

La présente décision est susceptible d'être contestée dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- ☞ soit en exerçant l'un des deux recours administratifs suivants :
 - soit un recours gracieux qui devra m'être adressé sous le présent timbre,
 - soit un recours hiérarchique devant Madame le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - immeuble Bervil - 12 rue Villiot – 75572 Paris cedex 12,
- ☞ soit en forme de recours devant le Tribunal administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2013333-0037

signé par
Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE

le 29 Novembre 2013

DIRECCTE

décision de retrait d'enregistrement de
déclaration d'un organisme de services à la
personne concernant l'entreprise SOULARD
Eric "Arboretum" à Uzès

PREFECTURE DU GARD

DIRECCTE
Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale du Gard

Service aux Personnes

Téléphone : 04.66.38.55.60
Télécopie : 04.66.38.55.39

Affaire suivie par :
Monique NISOLE
Mel :
dd-30.oasp@direccte.gouv.fr

Monsieur SOULARD Eric
ARBERETUM
725 route d'Alès
30700 UZES

recommandé avec accusé de réception

**Décision de retrait d'agrément
d'un organisme de services à la personne**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31), et notamment les articles L 7232-1, R 7232-1 et suivants, D 7231-2 et D 7233-1,

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 31 mai 2012 nommant Monsieur Hugues BOUSIGES, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté du 3 décembre 2012 portant subdélégation de signature de monsieur Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'Unité Territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-158-0004 en date du 7 juin 2010 portant agrément simple de SOULARD Eric « Arboterum »,

Vu la mise en demeure faite par courrier en recommandé avec accusé de réception, en date du 2 octobre 2013 et délivré par les services de la Poste le 15 octobre 2013,

Vu la mise en demeure restée sans réponse,

.../...

Constate que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de transmettre à l'administration :

- le bilan qualitatif et quantitatif de l'année 2012 dont la date limite de transmission était fixée au 30 juin 2013,
- les états mensuels d'activité (EMA) depuis le mois de janvier 2013.

DECIDE

Article 1^{er} :

L'agrément simple n° N070610F030S027, délivré à l'entreprise SOULARD Eric « Arberetum », est retiré, à compter du 29 novembre 2013.

Article 2 :

Le directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Territoriale du Gard est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 29 novembre 2013

Pour le Préfet du Gard,
et par subdélégation du DIRECCTE L.R.
Le directeur adjoint au responsable de
l'Unité territoriale du Gard



Tristan SAUVAGET.

La présente décision est susceptible d'être contestée dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- ☞ soit en exerçant l'un des deux recours administratifs suivants :
 - soit un recours gracieux qui devra m'être adressé sous le présent timbre,
 - soit un recours hiérarchique devant Madame le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - immeuble Bervil - 12 rue Villiot - 75572 Paris cedex 12,
- ☞ soit en forme de recours devant le Tribunal administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013333-0031

signé par
M.le Directeur régional Languedoc- Roussillon de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

le 29 Novembre 2013

DRAAF

Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale d'AUBUSSARGUES pour la période 2013 - 2032 (20 ans)



PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de l'Economie Agricole, de la Forêt et de
l'Environnement Pôle Forêt-Bois

Département : GARD
Forêt communale d'AUBUSSARGUES
Contenance cadastrale : 131,5387 ha
Surface de gestion : 131,54 ha
Révision d'aménagement forestier

Arrêté d'aménagement n°
portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale
d'AUBUSSARGUES
pour la période **2013 – 2032**
(20 ans)

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

- Vu les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
 - Vu le schéma régional d'aménagement Méditerranée Languedoc-Roussillon Zone méditerranéenne de basse altitude de la région Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 11 juillet 2006 ;
 - Vu l'arrêté ministériel en date du 10 octobre 1994 réglant l'aménagement de la forêt communale d'AUBUSSARGUES pour la période 1994 – 2008 ;
 - Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'AUBUSSARGUES en date du 25 novembre 2012, déposé à la Préfecture du Gard à Nîmes le 10 décembre 2012, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 2013274-0003 en date du 1er octobre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MÉRILLON, Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Languedoc-Roussillon ;
- SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1er :

La forêt communale d'AUBUSSARGUES (Gard), d'une contenance de 131,54 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 :

Cette forêt comprend une partie boisée de 119,28 ha, actuellement composée de Pin maritime (68%), Chêne pubescent (24%), Pin d'Alep (5%), Résineux divers (Cèdre, Cyprès, Pin parasol et Pin pignon) (3%). Le reste, soit 12,26 ha, est constitué de garrigues à chêne vert.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 119, 28 ha.

Les essences principales « objectif » qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le Pin maritime (81,44 ha), le Pin d'Alep (5,87 ha), le Chêne pubescent (28,60 ha), le Cyprès de l'arizona (1,00 ha), le Cèdre (1,00 ha), le Frêne à fleurs (0,63 ha), le Pin parasol (pin pignon (0,50 ha), le Cyprès toujours vert (0.24 ha). Les autres essences seront maintenues comme des essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 :

Pendant une durée de 20 ans (2013 - 2032) :

- La forêt sera divisée en 3 groupes de gestion :
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 107,08 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 10 ans.
 - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie régulière, d'une contenance de 12,20 ha qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe constitué de garrigues à chêne vert, d'une contenance de 12,26 ha qui sera laissé en l'état.
- 6,86 km de pistes forestières à vocation de Défense des forêts contre l'Incendie (DFCI) seront maintenues aux normes afin d'améliorer la desserte du massif ;
- L'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune d'AUBUS-SARGUES de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 :

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du GARD.

Montpellier, le 29 novembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

signé

Philippe MÉRILLON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013333-0032

signé par
M.le Directeur régional Languedoc- Roussillon de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

le 29 Novembre 2013

DRAAF

Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de «LA CAPELLE ET MASMOLÉNE» pour la période 2012-2031 (20 ans) avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier



PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de l'Economie Agricole, de la Forêt et
de l'Environnement – Pôle Forêt-Bois

Département : GARD

Forêt Communale de : LA CAPELLE ET
MASMOLENE

Contenance cadastrale : 679,1562 ha

Surface de gestion : 679,16 ha

Révision d'aménagement forestier

Arrêté d'aménagement

portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale de
«LA CAPELLE ET MASMOLENE»
pour la période **2012-2031** (20 ans)
avec application du 2° de l'article L122-7 du
code forestier

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- Vu les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, , D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
 - Vu les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
 - Vu les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
 - Vu le schéma régional d'aménagement Méditerranée basse altitude (LR), arrêté en date du 11 Juillet 2006 ;
 - Vu l'arrêté ministériel en date du 6 Septembre 1933 réglant l'aménagement de la forêt communale de LA CAPELLE ET MASMOLENE pour la période 1933-2011 ;
 - Vu la délibération de la commune de LA CAPELLE ET MASMOLENE en date du 2 Mars 2012, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation propre à Natura 2000 ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 2013274-0003 en date du 1er Octobre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MÉRILLON, Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Languedoc-Roussillon,
- SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La forêt communale de LA CAPELLE ET MASMOLENE (GARD), d'une contenance de 679,16 ha dont 665,28 ha boisés, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans les sites Natura 2000 : ZSC FR9101402 «Etang et mares de la Capelle».

La forêt est aussi concernée par le site inscrit du «CHATEAU ET VILLAGE LA CAPELLE ET MASMOLENE» et par les périmètres de protection du captage de «Gynesty».

Article 2 :

Cette forêt comprend une partie boisée de 665,28 ha, actuellement composée de Chêne vert (82 %), Chêne pubescent (13 %), Châtaignier (3 %), Robinier (1 %) et autres résineux (1 %)

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière avec renouvellement suivi en surface sur 7,75 ha, en taillis simple sur 634,68 ha et en taillis fureté sur 23,07 ha.

Le reste, soit 13,66 ha, est constitué d'espaces hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le Chêne vert (540,61 ha), le Chêne pubescent (93,48 ha), le Châtaignier (20,51 ha), le Frêne commun (3,15 ha), le Pin pignon (4,24 ha), et le Robinier (3,51 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences d'accompagnement.

Article 3 :

Pendant une durée de 20 ans (2012-2031) :

- La forêt sera divisée en 6 groupes de gestion :
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 7,75 ha, sans coupe ;
 - Un groupe de taillis mélangé avec futaie résineuse, d'une contenance de 1,45 ha avec coupe de résineux ;
 - Un groupe de taillis fureté, d'une contenance de 23,07 ha, qui fera l'objet de coupes ;
 - Un groupe de taillis simple, d'une contenance de 161,79 ha, qui fera l'objet de coupes avec une rotation de 60 ans ;
 - Un groupe de repos de taillis simple, d'une contenance de 471,45 ha, sans coupe ;
Un groupe constitué des autres terrains non boisés d'une contenance de 13,66 ha, qui sera laissé sans récolte prévisible mais avec des travaux de défense des forêts contre l'incendie.

- 6,7 km de routes forestières à vocation de défense des forêts contre l'incendie (DFCI) seront remis aux normes afin d'améliorer la desserte du massif ;

- l'Office national des forêts informera régulièrement la commune de LA CAPELLE ET MASMOLENE de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

Article 4 :

Le document d'aménagement de la forêt domaniale de LA CAPELLE ET MASMOLENE présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du Code Forestier, au titre de la réglementation sur les sites Natura 2000 relative à la ZSC FR9101402 «Etang et mares de la Capelle», instaurée au titre de la Directive Européenne «Habitats naturels», régie par le code de l'environnement en vigueur, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles. Les autres natures de travaux devront faire l'objet d'une évaluation d'incidences au titre de l'article L414-4 du code de l'environnement conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur. Il appartiendra au propriétaire et au gestionnaire de prendre l'attache des partenaires institutionnels et des associations naturalistes afin de localiser les zones vis à vis desquelles des mesures de protection devront être mises en place préalablement aux interventions.

Article 5 :

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du GARD.

Montpellier, le 29 Novembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

signé

Philippe MÉRILLON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013333-0033

signé par
M.le Directeur régional Languedoc- Roussillon de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

le 29 Novembre 2013

DRAAF

Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de CAVEIRAC pour la période 2012-2031 (20 ans)



PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Service Régional de l'Economie Agricole, de la Forêt
et de l'Environnement Pôle Forêt-Bois

Département : GARD
Forêt communale de CAVEIRAC
Contenance cadastrale : 315,0893 ha
Surface de gestion : 315,09 ha
Premier aménagement forestier

Arrêté d'aménagement n°
portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale de
CAVEIRAC
pour la période 2012-2031
(20 ans)

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

- Vu les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- Vu le schéma régional d'aménagement Méditerranée Languedoc-Roussillon Zone méditerranéenne de basse altitude de la région Languedoc-Roussillon arrêté en date du 11 juillet 2006 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de CAVEIRAC en date de 19 décembre 2011, déposée à la Préfecture du Gard à Nîmes le 23 décembre 2011, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013274-0003 en date du 1er octobre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MÉRILLON, Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Languedoc-Roussillon ;

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La forêt communale de CAVEIRAC (Gard), d'une contenance de 315,09 ha, dont 227,35 ha boisés fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse et la fonction écologique tout en assurant sa fonction sociale et protection physique.

La forêt est aussi concernée par le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'incendies de forêt de Caveirac et Clarensac.

Article 2 :

Cette forêt comprend une partie boisée de 227,35 ha, actuellement composée d'Arbousier (41%), Chêne vert (32%), Pin d'Alep (19%), Pin Pignon (7%) et de Cèdre de l'Atlas (1%). Le reste, soit 87,74 ha, est constitué de garrigues basses, cultures ou infrastructures.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en taillis sur 205,32 ha en futaie régulière sur 55,25 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le Chêne vert (205,32 ha), le Pin d'Alep (45,15 ha), le Pin Pignon (5,66 ha) et le Cèdre de l'Atlas (4,44 ha). Les autres essences, seront maintenues comme essences d'accompagnement.

Article 3 :

Pendant une durée de 20 ans (2012 - 2031) :

- La forêt faisant sera divisée en 5 groupes de gestion :
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 55,25 ha qui sera parcouru par des coupes avec une rotation de 10 ans ;
 - Un groupe de taillis simple, d'une contenance de 162,85 ha, qui fera l'objet de coupes avec une rotation de 50 ans.
 - Un groupe de taillis mélangé avec de la futaie résineuse, d'une contenance de 42,47 ha ;
 - Un groupe hors sylviculture avec des interventions de type travaux, d'une contenance de 4,75 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique dans un objectif DFCI ou cynégétique ;
 - Un groupe hors sylviculture, d'intérêt écologique général d'une contenance de 49,77 ha, qui sera laissé en évolution naturelle.
- 10,8 km de piste DFCI seront remis aux normes afin d'améliorer la desserte du massif ;
- L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de CAVEIRAC de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales des gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 :

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du GARD.

Montpellier, le 29 novembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,

signé

Philippe MÉRILLON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013333-0034

signé par
M.le Directeur régional Languedoc- Roussillon de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la
Forêt

le 29 Novembre 2013

DRAAF

Arrêté d'aménagement portant approbation du
document d'aménagement de la forêt
communale de CHUSCLAN pour la période
2013 - 2032 (20 ans)



PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Service Régional de l'économie agricole, de la forêt
et de l'environnement Pôle Forêt-Bois

Département : GARD
Forêt communale de CHUSCLAN
Contenance cadastrale : 353,2358 ha
Surface de gestion : 353,24 ha
Révision d'aménagement forestier

Arrêté d'aménagement n°
portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale de
CHUSCLAN
pour la période 2013 – 2032
(20 ans)

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

- Vu les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
 - Vu le schéma régional d'aménagement Méditerranée Languedoc-Roussillon Zone méditerranéenne de basse altitude de la région Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 11 juillet 2006 ;
 - Vu l'arrêté ministériel en date du 13 janvier 1993 réglant l'aménagement de la forêt communale de Chusclan pour la période 1991 – 2010 ;
 - Vu la délibération du conseil municipal de la commune de CHUSCLAN en date du 10 décembre 2012, déposé à la Préfecture du Gard à Nîmes le 17 décembre 2012, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 2013274-0003 en date du 1er octobre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MÉRILLON, Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Languedoc-Roussillon ;
- SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La forêt communale de Chusclan (Gard), d'une contenance de 353,23 ha est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 :

Cette forêt comprend une partie boisée de 329,02 ha, actuellement composée de chêne vert (80%), pin maritime (10%), autres résineux (6%), autres feuillus (3%), pin d'Alep (1%). Le reste, soit 24,22 ha, est constitué de landes et garrigues non boisables.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse (247,59 ha) seront traités en taillis sur 198,86 ha pour les peuplements de chêne vert et en futaie sur 48,73 pour les résineux constituant le groupe d'attente.

Les essences principales « objectif » qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne vert (198,86 ha). Les résineux divers dont l'adaptation est incertaine seront maintenus dans un but paysager, leur production étant un objectif très secondaire

Les autres essences seront maintenues comme des essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 :

Pendant une durée de 20 ans (2013 - 2032) :

- La forêt sera divisée en 4 groupes de gestion :
 - Un groupe taillis (TAIS), d'une contenance totale de 198,86 ha qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 60 ans ;
 - Un groupe d'attente (ATT) regroupant les boisements résineux paysagers, d'une contenance de 48,73 ha bénéficieront de travaux visant au simple maintien de l'état boisé
 - Un groupe d'îlots de sénescence (ILS), d'une contenance de 1,77 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité
 - Un groupe hors sylviculture sans intervention (HSN) d'une contenance de 103,88 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle
- Les pistes DFCI seront entretenus afin d'améliorer la desserte et la défense du massif ;
- L'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune de CHUSCLAN de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 :

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du GARD.

Montpellier, le 29 novembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,

signé

Philippe MÉRILLON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013333-0035

signé par
M.le Directeur régional Languedoc- Roussillon de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

le 29 Novembre 2013

DRAAF

Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de SAINT BONNET DU GARD pour la période 2011 - 2030 (20 ans) avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier



PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de l'Économie Agricole, de la Forêt et de
l'Environnement Pôle Forêt-Bois

Département : GARD
Forêt communale de SAINT BONNET DU GARD
Contenance cadastrale : 279,2593 ha
Surface de gestion : 279,26 ha
Révision d'aménagement forestier

Arrêté d'aménagement n°

portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale de
SAINT BONNET DU GARD
pour la période 2011 - 2030 (20 ans)
avec application du 2° de l'article L122-7 du code
forestier

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

- Vu les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
 - Vu les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
 - Vu les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'environnement ;
 - Vu le schéma régional d'aménagement Méditerranée Languedoc-Roussillon Zone méditerranéenne de basse altitude de la région Languedoc-Roussillon arrêté en date du 11 juillet 2006 ;
 - Vu l'arrêté ministériel en date du 18 janvier 1927 réglant l'aménagement de la forêt communale de Saint-Bonnet-du-Gard pour la période 1927 – 1967 ;
 - Vu la délibération du conseil municipal de la commune de SAINT BONNET DU GARD en date du 14 mars 2012, déposé à la Préfecture du Gard à Nîmes le 23 mars 2012, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation propre à Natura 2000 ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 2013274-0003 en date du 1er octobre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MÉRILLON, Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Languedoc-Roussillon ;
- SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La forêt communale de SAINT BONNET DU GARD (Gard), d'une contenance de 279,26 ha est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse partiellement dans les sites Natura 2000 ZPS FR9110081 « Gorges du Gardon » et SIC FR9101395 « Le Gardon et ses Gorges », institués au titre des Directives européennes « Oiseaux » et « Habitats naturels ».

La forêt est aussi concerné par le périmètre de protection de captage de « Saint-Bonnet-du-Gard ».

Article 2 :

Cette forêt comprend une partie boisée de 146,98 ha, actuellement composée de Chêne vert (73%), Pin d'Alep (6%), Chêne pubescent (1%), et de feuillus divers (20%). Le reste, soit 132,28 ha, est constitué de garrigues à bouquets de chêne vert et de milieux ouverts considérés comme des espaces non boisés.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 5,12 ha, en taillis simple sur 132,25 ha. Le reste soit 141,89 ha est constitué d'espaces hors sylviculture.

Les essences principales « objectif » qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le Chêne vert (133,06 ha), le Pin d'Alep (4,02 ha) et le Chêne pubescent (0,29 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

Article 3 :

Pendant une durée de 20 ans (2011 - 2030) :

- La forêt faisant sera divisée en nombre groupes de gestion :
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 3,44 ha qui fera l'objet de coupes d'amélioration selon un rotation de 20 ans ;
 - Un groupe de taillis simple, d'une contenance totale de 14,54 ha qui fera l'objet de coupes selon une rotation de 60 ans ;
 - Un groupe de repos d'une contenance de 119,39 ha, qui sera laissé en croissance libre pendant la période ;
 - Un groupe de repos, d'une contenance de 9,87 ha, constitué des autres surfaces boisés hors sylviculture sur le long terme correspondant à des taillis de chêne vert avec un fort impact paysager ou inexploitable ;
 - Un groupe constitué des autres terrains non boisés, d'une contenance de 132 ha, qui sera laissé en l'état.
- 5,98 km de routes forestières DFCl seront remis aux normes afin d'améliorer la desserte du massif ;
- L'office national des forêts informera régulièrement la commune de SAINT BONNET DU GARD de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 :

Le document d'aménagement de la forêt communale de SAINT BONNET DU GARD présentement arrêté est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du Code Forestier, au titre de la réglementation sur les sites Natura 2000 relative à la ZPS FR9110081 « Gorges du Gardon » et SIC FR9101395 « Le Gardon et ses Gorges », instaurée au titre des Directives Européennes « Oiseaux » et « Habitats Naturels » régie par le code de l'environnement en vigueur, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles. Les autres natures de travaux devront faire l'objet d'une évaluation d'incidences au titre de l'article L 414-4 du code de l'environnement conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur. Il appartiendra au propriétaire et au gestionnaire de prendre l'attache des partenaires institutionnels et des associations naturalistes afin de localiser les zones vis à vis desquelles des mesures de protection devront être mises en place préalablement aux interventions.

Article 5 :

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du GARD.

Montpellier, le 29 Novembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

signé

Philippe MÉRILLON